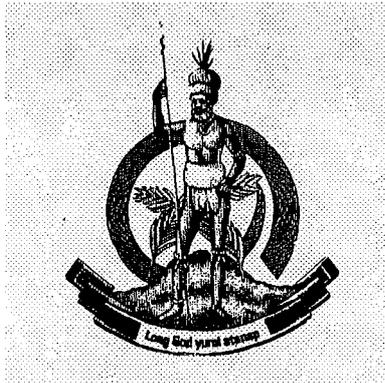


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

12 FEVRIER 2007

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 1**

12 FEBRUARY 2007

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

**CORRECTION A LA LOI RELATIVE A
L'EXAMEN DES DEPENSES ET AU
CONTROLE DES COMPTES NO. 36 DE 2000
(MODIFICATION).**

**CORRECTION A LA LOI RELATIVE A
L'OFFICE DU TOURISME DE VANUATU
NO. 34 DE 2005 (MODIFICATION).**

ARRETES

**REGLEMENT CONJOINT NO. 32 DE 1966
RELATIF A LA VENTE DE MEDICAMENTS**

- ARRETE NO. 32 DE 2005 RELATIF A LA
VENTE DE MEDICAMENTS (REGLE).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

ORDERS

ROAD TRAFFIC (CONTROL) ACT [CAP.29]

- DRIVER'S LICENSES ON UNLIMITED
DURATION ORDER NO. 2 OF 2007.

LOI NO. 36 DE 2000 RELATIVE A L'EXAMEN DES DEPENSES ET AU
CONTROLE DES COMPTES (MODIFICATION).

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 36 DE 2000 RELATIVE À L'EXAMEN DES DÉPENSES ET AU CONTRÔLE DES COMPTES (MODIFICATION)

Sommaire

1. Modification du titre intégral
2. Modification de l'article 2
3. Suppression de l'intitulé d'un titre remplacé par un nouvel intitulé
4. Abrogation d'articles remplacés par de nouveaux articles
5. Modification de l'article 9
6. Modification de l'article 14
7. Modification de l'article 16
8. Insertion d'un nouvel article
- 8A. Abrogation d'articles
9. Entrée en vigueur

Promulguée: 12.09.2000
Entrée en vigueur: 09.10.2000

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 36 DE 2000 RELATIVE À L'EXAMEN DES DÉPENSES ET AU CONTRÔLE DES COMPTES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi No. 3 de 1998 relative à l'examen des dépenses et au contrôle des comptes (la "Loi principale).

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

Modification du titre intégral

1. Le titre intégral de la Loi principale est modifié en supprimant les mots "portant institution d'une Commission d'examen des dépenses et" remplacés par les mots "portant création d'une commission chargée de l'examen des dépenses publiques et de l'institution".

Modification de l'article 2

2. L'article 2 de la Loi principale est modifié en supprimant:

- a) de la définition de "Président", au paragraphe 1), les mots "Commission d'examen des dépenses" remplacés par "Commission" ; et
- b) du paragraphe 1), la définition de "Commission" remplacée par la définition suivante :

""Commission" désigne la Commission des comptes publics créée en vertu du Règlement intérieur du Parlement ;".

Suppression de l'intitulé de titre remplacé par un nouvel intitulé

3. L'intitulé du titre II de la Loi principale est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant :

**"COMMISSION DES COMPTES PUBLICS CHARGÉE
DE LA RÉVISION DES DÉPENSES PUBLIQUES"**

Abrogation d'articles remplacés par de nouveaux articles

4. Les articles 4, 5 et 6 de la Loi principale sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

"Commission des comptes publics

4. 1) La Commission est dotée des fonctions, devoirs et pouvoirs tels que conférés par la présente Loi.

- 2) Aux fins d'éloigner tout doute, le paragraphe 1) ne limite pas les fonctions, devoirs et pouvoirs que confère le Règlement intérieur du Parlement à la Commission.

Président de la Commission

5. 1) Le président de la Commission doit être un membre du Parlement qui :
 - a) n'est pas un membre du Gouvernement ; et
 - b) a la capacité requise pour remplir les fonctions du président ; et
 - c) a une bonne compréhension des rouages du Gouvernement.
- 2) Le président est nommé par le Parlement.
- 3) Si le Parlement n'est pas en session et que le poste de président est vacant, le Président du Parlement peut nommer un parlementaire qui répond aux critères énoncés au paragraphe 1) pour occuper ce poste jusqu'à la nomination du président par le Parlement.
- 4) Si le président de la Commission devient un membre du Gouvernement, il est considéré comme ayant démissionné de la Commission dès qu'il le devient. Un nouveau parlementaire doit alors être nommé au poste de président, conformément au présent article.
- 5) Le président peut à tout moment démissionner de son poste par préavis écrit adressé au Premier ministre.
- 6) Sans limiter les dispositions des articles 7 et 8, le président cesse ses fonctions lorsque la Commission cesse d'exister conformément au Règlement intérieur du Parlement."

Modification de l'article 9

5. L'article 9 de la Loi principale est modifié :

- a) en supprimant le paragraphe 1) remplacé par les paragraphes suivants :
 - "1) Outre le président, la Commission doit se composer de 6 membres au maximum, choisis parmi les membres du Parlement et nommés par le Parlement.
 - 1A) Si le Parlement n'est pas en session et que des postes de la Commission sont vacants, le Président du Parlement, agissant sur recommandation du Premier ministre et du Chef de l'Opposition, peut nommer des parlementaires pour occuper ces postes jusqu'à la nomination de membres de la Commission par le Parlement" ; et
- b) en supprimant le paragraphe 5) remplacé par le paragraphe suivant :

- "5) Sans limiter les dispositions de l'article 10, un membre de la Commission cesse d'être membre lorsque la commission cesse d'exister conformément au Règlement intérieur du Parlement. "

Modification de l'article 14

6. L'article 14 de la Loi principale est modifié en insérant l'alinéa suivant après l'alinéa 2)b) :

- "ba) en examinant et rendant compte des rapports annuels préparés conformément à l'alinéa 20.1)h) de la Loi No. 11 de 1998 relative à la Fonction publique ;"

Modification de l'article 16

7. L'article 16 de la Loi principale est modifié en :

- a) supprimant du paragraphe 2) les mots "lequel peut y ajouter ses observations dans les 7 jours qui suivent" ; et
- b) insérant les paragraphes suivants après le paragraphe 2) :

"2A) Le Directeur général du ministère ou le responsable de l'agence ou de l'autorité locale ou d'un ministre concerné par un rapport doit, dans les 28 jours qui suivent la réception du rapport, apporter ses observations par écrit à la Commission quant aux questions suivantes :

- a) les mesures qu'il envisage de prendre pour rectifier tout non respect des dispositions de la Loi No. 6 de 1998 relative aux Finances publiques et à la gestion économique et toute autre loi pertinente mentionnée dans le rapport ;
- b) toutes les infractions signalées ainsi que les peines imposées en application de la Loi No. 6 de 1998 relative aux Finances publiques et à la gestion économique et de toute autre loi ;
- c) toute autre question spécifiée par écrit par la Commission.

2B) La Commission peut :

- a) modifier son rapport à la suite d'observations reçues en application du paragraphe 2A) ; et
- b) appliquer tous ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15 quant à toute observation émise en application du paragraphe 2A) (par ex. la Commission pourrait citer une personne à comparaître pour répondre à toute question se rapportant aux observations quant aux dépenses publiques et aux finances publiques conformément à l'alinéa 15.1)d)." ; et
- c) supprimant du paragraphe 3) les mots "les commentaires passés en vertu du paragraphe 2)" remplacés par les mots "les commentaires passés en vertu du paragraphe 2A)" ; et

d) insérant le paragraphe suivant à la suite du paragraphe 3) :

"3A) Le Directeur général du ministère ou le responsable de l'agence ou de l'autorité locale ou d'un ministre concerné par un rapport dont il est fait mention au paragraphe 2), doit dans les 6 mois qui suivent la réception du rapport ou toute période supérieure que la Commission approuve par écrit, fournir à la Commission une déclaration écrite quant aux questions suivantes :

- a) les moyens utilisés pour appliquer les mesures proposées en vertu de l'alinéa 2A)a) ;
- b) dans le cas où les mesures n'ont pas été appliquées – les raisons le justifiant et les informations quant aux moyens et date de leur application."

Insertion d'un nouvel article

8. Insérer après l'article 16 de la Loi principale l'article suivant :

"Énoncé des mesures à inclure dans le rapport annuel

16A. Le Directeur général d'un ministère doit inclure dans le rapport annuel exigé par l'alinéa 20.1)h) de la Loi No. 11 de 1998 relative aux Finances publiques et à la gestion économique, un énoncé des mesures prises, au cours de l'année concernée par le rapport, aux fins de redresser toutes les questions soulevées dans un rapport de la Commission des comptes publics."

Abrogation d'articles

8A. Les articles 7 et 10 de la Loi principale sont abrogés.

Entrée en vigueur

9. La présente Loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

**LOI NO. 34 DE 2005 RELATIVE A L'OFFICE DU TOURISME
DE VANUATU (MODIFICATION).**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N° 34 DE 2005 RELATIVE À L'OFFICE DU
TOURISME DE VANUATU (MODIFICATION)**

Sommaire

- 1 Modifications**
- 2 Entrée en vigueur**

Promulguée: 30/12/2005
Entrée en vigueur: 24/02/2006

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N° 34 DE 2005 RELATIVE À L'OFFICE DU
TOURISME DE VANUATU (MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi N° 4 de 1981 relative à l'office du tourisme de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi N° 4 de 1981 relative à l'office du tourisme de Vanuatu est modifiée tel qu'il est prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 4 DE 1981 RELATIVE A L'OFFICE DU TOURISME DE VANUATU

1 Paragraphe 5.1)

Supprimer et remplacer par

"5 1) Le Conseil d'administration de l'Office compte 16 membres.

1A) Les Conseils d'administration des associations et organisations d'industries suivantes doivent chacun nommer un représentant au Conseil d'administration de l'Office :

- a) l'Association des hôtels et restaurants de Vanuatu ;
- b) la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Vanuatu ;
- c) l'Association des Bungalows des îles de Vanuatu ;
- d) l'Association des Tour Opérateurs de Vanuatu ;
- e) l'Association des sociétés de plongée sous-marine ;
- f) Air Vanuatu (opérations) Ltd ; et

1B) En plus du paragraphe 1.1A), le ministre doit nommer les personnes suivantes membres du Conseil d'administration de l'Office :

- a) deux représentants du ministère ;
- b) le président de l'Association du Tourisme de Santo ;
- c) le président du Conseil du Tourisme de Taféa ;
- d) le directeur de l'Office national du développement du Tourisme ;
- e) le président du Conseil du tourisme de Shéfa ;
- f) le président du Conseil du tourisme de Malampa ;
- g) le président du Conseil du tourisme de Pénama ;
- h) le président du Conseil du tourisme de Torba."

2 **Paragraphe 5.3A)**
Abroger le paragraphe.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT N°32 DE 1966 RELATIF À LA VENTE DE
MÉDICAMENTS**

**ARRÊTÉ N°32 DE 2005 RELATIF À LA VENTE DE MÉDICAMENTS
(RÈGLE)**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

VU les pouvoirs que lui confère l'article 7.1) du R.C. N°32 de 1966 relatif à la vente de médicaments

ARRÊTE

1. Modifications

L'Arrêté N°25 de 1988 relatif à la vente de médicaments (règle) est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 15 juillet 2005.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

M. Morkin Steven Iatika

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°25 DE 1988 SUR LA VENTE DE MÉDICAMENTS (RÈGLE)

1. Article 1

Insérer, dans l'ordre alphabétique qui leur appartient, les termes suivants :

grossiste désigne une personne qui importe, vend ou distribue autrement les médicaments à des fins de revente.

liste des médicaments essentiels désigne la liste des médicaments que prescrit le ministre de la Santé pour répondre aux besoins médicaux prioritaires de la population.

vendre signifie exposer ou offrir à la vente ou détenir en sa possession à des fins de la vente, en gros ou au détail, et couvre la livraison moyennant un prix ou à titre gratuit.

2. Article 2

Abroger et remplacer l'article par :

" 2 Vente de médicaments

- 1) Une personne peut vendre tout médicament inscrit à l'Annexe 1.
- 2) Toute personne citée au paragraphe 1 ne peut vendre un médicament inscrit à l'Annexe 1 que si ce médicament est convenablement étiqueté en vue d'usage approprié et sans risques.
- 3) Les médicaments inscrits aux Annexes 2 et 3 ne doivent être vendus que par les personnes suivantes :
 - a) un pharmacien ;
 - b) (druggist) (pharmacien) ;
 - c) un médecin ;
 - d) un vétérinaire ;
 - e) un dentiste.
- 4) Un pharmacien ne peut vendre un médicament inscrit à l'Annexe 3 que sur ordonnance :
 - a) d'un médecin ; ou
 - b) d'un dentiste.
- 5) Un vétérinaire ne peut vendre un médicament inscrit aux Annexes 2 ou 3 que si ce médicament est destiné au traitement d'animaux.
- 6) Un dentiste ne peut vendre un médicament inscrit aux Annexes 2 ou 3 que si ce médicament est destiné à la dentisterie.

- 7) Un grossiste agréé par le ministre de la Santé ne peut vendre un médicament inscrit aux Annexes 2 ou 3 qu'aux personnes citées au paragraphe 3.
- 8) Nonobstant le paragraphe 3), toute personne agréée par le ministre de la Santé peut distribuer un médicament cité dans la liste des médicaments essentiels dans le cadre normal des ses fonctions.

2A Vente urgente

- 1) Nonobstant le paragraphe 2.4), un pharmacien peut vendre un médicament inscrit à l'Annexe 3 à toute personne, muni d'un visa de touriste, en visite à Vanuatu s'il est certain que cette personne :
 - a) suit un traitement médical qui lui impose de prendre le médicament sans interruption pendant la période de traitement ; et
 - b) n'a pas apporté ses médicaments durant son séjour.
- 2) Un pharmacien cité au paragraphe 1) peut vendre une quantité suffisante de médicaments pour une période maximum de 32 jours à une personne qui répond aux critères prévus aux alinéas 1.a) et b).
- 3) Un pharmacien peut vendre une quantité de médicament inscrit à l'Annexe 3, suffisante pour 3 jours s'il est certain que le résidant :
 - a) a besoin d'urgence de ce médicament ;
 - b) suit un traitement médical qui lui impose de prendre ce médicament ; et
 - c) doit recevoir ce traitement de façon continue pour son bien-être."

3 Annexes 1, 2 et 3

Abroger et remplacer ces annexes

" Annexe 1

Chloramidure de mercure

Acide alginique et Alginate

Huile d'amandes

Carbonate d'aluminium

Hydroxyde d'aluminium en produits formulés à usage par voie buccale

Oxyde d'aluminium

Aminacrine pour utilisation dans les gelées dentaires

Acide aminoacétique

Acide paraaminobenzoïque à usage externe

Chlorure d'ammonium

Acétate d'ammonium, forte solution

Amylmetocresol à usage dans les pastilles à prendre par voie buccale

Essence d'anis étoilé

Antiacide

Huile d'arachide

Arnica en produits formulés à usage externe

Acide ascorbique

Aspirine

- a) *sauf*, s'il est inclus à l'Annexe 3
- b) en poudre empaquetée séparément ou en sachets de granules contenant chacun 650 mg au plus d'aspirine comme seul composant actif thérapeutique lorsque :
 - i) le paquet a une étiquette portant la déclaration d'avertissement ;

"Attention" – ce médicament est dangereux s'il est pris en grandes quantités ou pendant une longue période ;

"Attention" – Cette préparation sert à soulager les petits maux temporaires. Respecter étroitement le mode d'emploi. Toute utilisation prolongée sans avis médical peut être dangereuse ; et

- ii) un paquet principal contient au plus de 12 paquets de ces poudres ou sachets de granules ; ou
- c) s'il est présenté sous forme de comprimé ou gélule de 325 mg au plus chacun d'aspirine comme seul composant actif thérapeutique lorsque :
 - i) le paquet a une étiquette portant la déclaration d'avertissement :

"Attention" – ce médicament est dangereux s'il est pris en grandes quantités ou pendant une longue période ;

"Caution" – cette préparation est destinée à soulager les petits maux temporaires. Respecter étroitement le mode d'emploi. Toute utilisation prolongée sans avis médical peut être dangereuse ;
 - ii) il est emballé en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermeture de sécurité à l'épreuve des enfants ;
 - iii) il est emballé en paquet d'au plus 25 comprimés ou gélules.
- d) Si elle est composée de codéine selon l'Annexe 1 composition de la codéine.

Les extraits d'*Azadirachta indica* (extraits du neem), extrait des graines du neem au moyen de l'eau, méthanol ou éthanol, en produits formulés d'au plus 5 % de limonoïdes, à usage agricole.

Essence de périlla

Huile du laurier

Cire

Benzamine lorsqu'il est inclus dans :

- a) des pastilles, comprimés ou gélules contenant chacun 30mg au plus de benzidine ;
- b) des suppositoires ou bougies contenant chacun 200 mg au plus de benzidine ; ou
- c) en produits formulés à usage externe, autre que gouttes pour les yeux, d'au plus 10 % de benzamine

Benzocaïne s'il est inclus dans :

- a) des pastilles, comprimés ou gélules contenant chacun 30 mg au plus de benzocaïne ;
- b) des suppositoires ou bougies contenant chacun 200 mg au plus de benzocaïne ; ou
- c) en produits formulés à usage externe, autre que gouttes pour les yeux, contenant au plus 10 % de benzocaïne

Acide benzoïque à usage externe

Chlorure de benzalkonium en pastilles ou en produits formulés à usage externe

Peroxyde de benzoyle en produits formulés à usage thérapeutique externe contenant cinq % au plus de chlorure de peroxyde benzoyle

Benzidamine en produits formulés à usage local d'au plus 3% de benzidamine

Alcool benzylique à usage externe
Application BP du benzyl benzoate
Cinnamate de benzyle à usage externe
Huile de bergamote
Oxyde de bismuth à usage externe
Acide chlorique et borax
Butylaminobenzoate s'il est inclu dans :

- des pastilles, des comprimés ou gélule d'au plus 30 mg chacune de butylaminobenzoate ;
- des suppositoires d'au plus 200 mg chacun de butylaminobenzoate ; ou
- en produits formulés à usage externe, autre que gouttes ophtalmiques, d'au plus 10 % de butylaminobenzoate.

Calamine en produits formulés à usage local
Carbonate de calcium BP
Chlorure de calcium
Gluconate de calcium à usage par voie buccale
Lactate de calcium à usage par voie buccale
Phosphate de calcium à usage par voie buccale
Cardamome
Essence de cannellier de Chine
Essence de cannellier de Chine BP
Carbetapentane sauf dans les produits formulés d'au plus 0,5 % de carbetapentane
Chlorure de cétalkonium
Cetomacrogol en produits formulés à usage externe
Alcool cétostéarylique
Cetrimide à la crème, en pommade ou en liquide
Alcool cétylique
Chlorure de cetylpyridinium
Codéine lorsqu'il est mélangé à l'aspirine, paracétamol ou salicylamide ou à l'un de leur dérivé, en comprimés ou capsules d'au plus 10 mg chacun de codéine, et aucune autre substance analgésique, lorsqu'il est :

- présenté en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermetures de sécurité à l'épreuve des enfants ;
- emballé dans un paquet de 25 unités de dosage au plus ; et
- emballé pour n'être vendu qu'à une seule personne à la fois.

Extraits de camomille à usage externe
Solutions de chlorhexidine à usage externe (y compris les bains de bouche) et tout autre produit topique
Chlorocresol à usage externe
Salicylate de choline à usage externe ou pour gel de dentition d'au plus 0,9% de salicylate de choline
Cineole
Acide cinnamique (titre maximum de 500 mcg) ou préparations externes
Essence de feuilles de cannellier
Essence de giroflé
Préparations d'huile de foie de morue
Flocons d'avoine colloïdale
Créosote à usage thérapeutique, sauf dans les produits formulés d'au plus 3% de phénol inclu à l'Annexe 1
Crotamitone à usage externe
Crupimyxin pour traitement d'animaux
Dembrexine en produits formulés à usage par voie buccale pour traitement d'animaux
Trans-4-((3,5-dibromo-2-hydroxybenzyl) amino) cyclohexanol hydrochloride monohydrate (spulolysin) en produits formulés à usage par voie buccale pour traitement d'animaux

Alcool dichlorobenzyle en pastilles à usage par voie buccale
Dichlorophène pour traitement d'animaux
Diméthicone à usage externe
Diméthylsulfoxyde pour traitement d'animaux
Diphemanil méthylsulphate en produits formulés à usage topique
Dithiazanine en produits formulés d'au plus 2% de dithiazanine pour traitement d'animaux
Doramectin en produits formulés d'au plus 2% de doramectin à usage externe pour traitement d'animaux
Acide docasaheptanoïque
Préparations du docusate
Acide eicosapentanoïque
Éther sauf s'il est inclut aux Annexes 2 ou 3 en produits formulés d'au plus 10 % d'éther
Essence d'eucalyptus
Fenbendazole pour traitement d'animaux
Flubendazole pour traitement d'animaux
Acide folique en produits formulés à usage par voie buccale
Teinture de benjoin
Terre à foulon en poudre BP
Glutaraldéhyde à usage thérapeutique
Glycérine BP
Glycérine thymol BP
Monostéarate de glycéryle
Violet de gentiane
Calmant (sans alcool)
Guaiphenésin
a) en produits formulés liquides d'au plus 2% (200 mg/ 10 ml) de guaiphenésin ; ou
b) en produits formulés séparés d'au plus 120 mg de guaiphenésin par dose

Préparations de l'huile de foie de flétan
Héparine à usage externe
Hexachlorophène en produits formulés nettoyants pour la peau, d'au plus 3% d'hexachlorophène sauf dans les produits formulés à usage pédiatrique prévu à l'Annexe 3
Gonadotrophine chorionique humaine ou anticorps dans les trousse de test de grossesse
Solutions du peroxyde d'hydrogène dont le titre n'excède pas 30 volumes.
Glycérine d'ichtyol
Inositol
Iode sauf s'il est inclut à l'Annexe 2
Composés de fer à usage interne par l'homme
a) sauf s'il est inclut à l'Annexe 3 ;
b) en produits formulés séparés d'au plus 5 mg de fer par dose ; ou
c) en produits formulés buvables d'au plus 0,1 % de fer
Myristate d'isopropyle à usage externe
Isphagula husk
Préparations du lactitol
Lactulose
Lécithine
Essence de citron
Levomenthol pour inhalation
Lignocaïne s'il est inclut dans :
a) pastilles, comprimés ou capsules d'au plus 30 mg chacun de lignocaïne ;
b) des suppositoires ou bougies d'au plus 200 mg chacun de lignocaïne ; ou
c) en produits formulés à usage externe, autre que goutte ophtalmique d'au plus 10 % de lignocaïne
Lindane en produits formulés à usage thérapeutique externe d'au plus 2% de lindane
Huile de limette

Huile de vaseline codex
 Extraits de réglisse
 Hormone lutéinisante ou anticorps dans des trousse de test d'ovulation
 Alginate de magnésium
 Carbonate de magnésium BP
 Hydroxyde de magnésium BP
 Stéarate de magnésium
 Crème de sulfate de magnésium
 Mélange et poudre BP de trisilicate de magnésium
 Maldison en produits formulés à usage thérapeutique externe d'au plus 2% de maldison
 Composés organo-mercuriel à usage thérapeutique local en produits formulés d'au plus 0,5 % de mercure
 Menthol
 Salicylate de méthyle à usage externe
 Milbemycin oxime pour la prophylaxie de la dirofilaria immitis chez les chiens et chats
 Moxidectin pour traitement d'animaux
 Préparation de multivitamines, cf. *vitamines*
 Teinture de la myrrhe
 Acide nalidixique s'il est emballé et étiqueté pour traitement de tout poisson d'ornement
 Netobimin pour traitement d'animaux
 Comprimés de nicotinamide BP
 Nicotine en produits formulés d'au plus 3% de nicotine s'il est étiqueté et emballé pour traitement d'animaux
 Nonoxinol
 Essence de muscade
 Oestradiol en produits formulés (implant) destinées à stimuler la croissance des animaux
 Huile d'olbas
 Huile d'olive à usage thérapeutique
 Paquet de réhydratation à usage par voie buccale
 Huile d'orange
 Oxantel embonate dans le traitement d'animaux
 Oxfendazole dans le traitement d'animaux
 Oxibendazole dans le traitement d'animaux
 Oxytetracycline dans le traitement d'animaux
 Padimate
 Phénazone dans le traitement d'animaux
 Pectine
 Paracétamol
 a) sauf s'il est inclus à l'Annexe 3 ;
 b) en poudres empaquetées séparément ou en sachets de granules d'au plus 1000 milligrammes chacun de paracétamol comme seul composant actif thérapeutique si :
 i) le paquet porte une étiquette portant le signe de précaution d'emploi :
 " Attention " ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ; ou
 " Attention " Cette préparation sert à soulager les petits malaises passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. L'utilisation prolongée sans avis médical peut être nocive ; et
 ii) un paquet ne contient que 12 poudres ou sachets de granules ;
 c) en comprimés ou capsules d'au plus 500 milligrammes chacun de paracétamol comme seul composant actif thérapeutique si :

- i) le paquet porte une étiquette portant l'avertissement du mode d'emploi :
 - "Attention" ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ;
 - "Attention" cette préparation sert à soulager les petits malaises passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. Toute utilisation prolongée sans avis médical peut être nocive ;
 - ii) en blister ou en chapelets ou en boîtes à fermeture de sécurité à l'épreuve des enfants ;
 - iii) un paquet ne contient qu'au plus 25 comprimés ou capsules.
- d) mélangé à la codéine selon l'annexe 1 sur la codéine.

Capsules d'essence de menthe

Peroxyde

Pétrolatum BP blanc et jaune

Phénol et tout homologue du phénol bouillant à environ 220°C, à usage thérapeutique pour l'homme, en produits formulés d'au plus 3% selon le poids de ces substances.

Phenylephrine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2 ou 3 :

- a) dans des préparations d'au plus 0,5 % de phenylephrine, ou
- b) en produits formulés d'au plus 1% de phenylephrine à usage externe

Pipérazine à usage sur les animaux

Polysorbate

Hydroxyde de potassium à usage externe

Potassium thiocyanate à usage externe

Iode-povidone à usage externe

Proflavine hemisulphate à usage externe

Propylèneglycol à usage externe

Pyrantel à usage thérapeutique destiné à l'Homme

Pyriéthione zinc à usage thérapeutique par l'Homme, en produits formulés contenant 2% de pyriéthione zinc, s'il est présenté :

- a) en produit formulé à demi-solide pour cheveux ;
- b) dans des shampoings

Essence de sauge

Essence de sassafras

Préparations acides salicyliques à usage local dans les concentrations de moins de 40%.

Salicylamide *sauf* :

- a) s'il est inclus à l'Annexe 3 ; ou
- b) dans des poudres emballées séparément ou en sachets de granules d'au plus 1000 mg de salicylamide comme seul constituant actif thérapeutique si :

- i) le paquet a une étiquette portant le signe du mode d'emploi :
 - "Attention" ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ;
 - "Attention" cette préparation sert à soulager les petits malaises passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. Toute utilisation

prolongée sans avis médical peut être nocive ;

- ii) un paquet ne contient qu'au plus 12 poudres ou sachets de granules ;
- c) en comprimés ou capsules d'au plus 500 mg chacun de salicylamide comme seul composant thérapeutique actif si :
 - i) le paquet a une étiquette portant le signe du mode d'emploi :
 - " Attention " ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ; ou
 - " Attention" Cette préparation sert à soulager les petits maux passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. L'utilisation prolongée sans avis médical peut être nocive ; et
 - ii) en blister ou en chapelets ou en boîtes à fermeture de sécurité à l'épreuve des enfants
 - iii) un paquet ne contient qu'au plus 25 comprimés ou capsules
- d) mélangé à la codéine selon l'annexe 1 sur la codéine

Salsepareille

Préparations séné

Huile de foie de requin à usage externe

Bicarbonate de sodium sauf s'il est inclus à l'Annexe 3

Huile de soja

Sterculia

Huile de tournesol

Produit antisolaire

Sulfacetamide s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfadiazine s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfadimidine emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfamerazine s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfaquinoxaline s'il

- a) est emballé et étiqueté pour servir de coccidiostat pour élevage de volailles sauf dans les produits formulés d'au plus 200 mg/Kg de sulfaquinoxaline s'il est incorporé dans :

- i) des pièges destruction des vermines ; ou
- ii) des aliments pour animaux d'au plus 20 mg/Kg de sulfaquinoxaline ; ou
- iii) s'il n'est emballé et étiqueté que pour servir d'herbicide.

Sulfathiazol s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseaux ornementaux de cage ou de poissons ornementaux.

Tétracycline

- a) en produits formulés pour traitement topique d'animaux à usage ophtalmique
- b) contenant au plus 100 000 IU de tétracycline par dose, pour infusion intramammaire aux animaux

- c) contenant au plus 40% de tétracycline, s'il est emballé ou étiqueté pour traitement d'oiseaux ornementaux de cage ou de poissons ornementaux

Testostérone en produits formulés (implants) destiné au soin d'animaux

Tétramisole en produits formulés pour traitement d'animaux

Tolnaftate pour pied d'athlète

Pansement en tulle

Undecanoates à usage externe

Préparations vitaminiques et minérales d'au plus 7500 IU de vitamine A (rétinol) et/ou 50 mg de vitamine B6 (pyridoxine) par dose

Warfarine dans les pièges pour rongeurs d'au plus 0,1 % de warfarine

Préparations de noisetier des sorcières à usage externe (sans préparations ophtalmiques)

Gouttes et aérosols de xylometazoline

Carbonate de zinc à usage externe

Oxyde de zinc contenant au plus 5% de zinc à usage externe

Annexe 2

- Acepyfylline en produits formulés liquides (à usage par voie buccale)
- Acide acétique (sels et dérivés exclus) et préparations de plus de 80 % d'acide acétique à usage thérapeutique
- Acétylcystéine comme gouttes ophtalmiques
- Aciclovir en produits formulés locaux d'au plus 5% d'aciclovir
- Préparations de charbon actif
- Adrénaline en produits formulés d'au plus 1% d'adrénaline sauf dans les produits formulés d'au plus 0,02% d'adrénaline.
- Albendazole en traitement d'animaux
- Alclométasone en produits formulés à usage par voie percutanée, comme seul agent thérapeutique d'au plus 0,05% d'alclométasone.
- Aloxiptine
- Allantoin à usage externe
- Aloès
- Aloïne
- Aluminium chloride hexahydrate à usage externe
- Améthocaïne en produits formulés à usage local, autre que gouttes ophtalmiques, d'au plus 10% de substances anesthésiques.
- Aminophylline en produits formulés liquides (à usage par voie buccale) d'au plus 2% d'aminophylline
- Mercure ammoniacal
- Amorolfine en produits formulés d'au plus 0,25% d'amorolfine à usage local
- Antazoline en gouttes ophtalmiques
- Aspergum
- Aspirine
- Atropine, sauf atropine methonitrate inclus à l'Annexe 3 :
- a) en produits formulés d'au plus 0,25 % d'atropine, ou
 - b) sulfate d'atropine, comprimés de 0,6 mg dans des paquets de 6, s'il est emballé pour traitement d'empoisonnement organophosphoré
- Azadine en produits formulés (à usage par voie buccale)
- Acide azélaïque en produits formulés (par voie percutanée)
- Azélastine en produits formulés (par voie nasal)
- Bandage imprégné d'agents antibactériens
- Béclométhasone dans des aérosols nasals aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, à usage au plus de 6 mois
- Belladone en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alkaloïde de belladone, comme hyoscyamine
- Peroxyde de benzoyle en produits formulés d'au plus 10 % de peroxyde de benzoyle à usage thérapeutique externe par l'Homme, sauf s'il est inclus à l'Annexe 1
- Sels du bephenium
- Bifonazole en produits formulés à usage par voie percutanée sauf dans les produits formulés d'au plus 1% de bifonazole pour traitement du cuir chevelu
- Préparations de bysacodyl
- Borax (borate de sodium à usage thérapeutique)
- Acide borique à usage externe
- Bore à usage thérapeutique externe pour Homme :
- a) dans des glycélines ou miels de borax ou d'acide borique ; ou
 - b) dans des poudres de talc à usage pédiatrique ; ou
 - c) comme ingrédient thérapeutique actif dans toute autre préparation à usage par voie percutanée sauf :
 - i) en produits formulés antifongiques ; ou

ii) en produits formulés d'au plus 0,1 % de bore

Bromhexine

Brompheniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Buclizine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Budesonide dans aérosol nasal aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, à usage d'environ six mois

Préparations de cadexomer-iodine

Préparations de caféine à usage thérapeutique (à usage par voie buccale) par l'homme

Camphre

Carbaryl en produits formulés d'au plus 2 % à usage thérapeutique externe par l'homme

Carbénoxolone à usage par voie buccale

Carbocystéine

Goutte ophtalmique et gel de carboxypolyméthylène

Carbénoxolone à usage local (à usage par voie buccale)

Certirizine en produits formulés à usage par voie buccale

Shampooing certrimide

Hydrate de chloral en produits formulés d'au plus 5 % d'hydrate de chloral à usage thérapeutique interne par l'homme, s'il est emballé dans des récipients d'au plus 100 ml

Chlorbutol en produits formulés locaux de 0,5 % à 5 % de chlorbutol à usage pour l'homme

Chlorocresol

Chlorofluorocarbure – cf. chlorofluorocarbone

Chloroforme en produits formulés à usage thérapeutique sauf :

a) s'il est inclus à l'Annexe 3 ; ou

b) s'il contient au plus 0,5 % de chloroforme

Comprimés de chloroquine de 150 mg antipaludisme simple, traitement de trois jours au plus

Chlorothymol contenant des produits

Chloroxylénol

Chlorphéniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Salicylate de choline à usage externe

Ciclopirox en produits formulés (par voie percutanée)

Cimétidine pour soulagement des symptômes du reflux gastro-oesophagien, en paquets pour au plus 14 jours

Cinchoane autre que gouttes ophtalmiques à usage externe

Cinnamedrine

Cinnarizine

Clemastine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Clobetasone à usage (par voie percutanée)

Clotrimazole en produits formulés à usage humain par voie percutanée ou vaginale

Préparations de goudron de houille à usage externe

Codéine s'il est mélangé à un ou d'autres substances thérapeutiques actives :

a) en produits formulés séparés d'au plus 15 mg par dose de codéine et à une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de codéine ;

b) en produits formulés non séparés d'au plus 0,25 % de codéine et à une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de codéine, ou

c) si elle est fournie en quantité normale à usage personnel, *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1.

Cotrimoxazole (triméthoprime mélangé au sulfaméthoxazole) pour petites infections faisant l'objet d'un traitement de 7 jours au plus.

Violet de gentiane

Cyproheptadine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Datura spp. à usage par voie buccale

a) en produits formulés non séparés d'au plus 0,03 % d'alcaloïdes solanacées ; ou

- b) en produits formulés séparés d'au plus 0,3 mg d'alcaloïdes solanacées par dose sauf s'il est prévu séparément dans ces Annexes.

Datura stramonium (stramoine) à usage par voie buccale ;

- a) en produits formulés non séparés d'au plus 0,03 % d'alcaloïdes solanacées ; ou
b) en produits formulés séparés d'au plus 0,03 mg d'alcaloïdes solanacées par dose, sauf pour être fumé ou destruction par combustion.

Datura Tatula (stramoine) à usage par voie buccale ;

- a) en produits formulés non séparés d'au plus 0,03 % d'alcaloïdes solanacées ; ou
b) en produits formulés séparés d'au plus 0,3 mg d'alcaloïdes solanacées par dose sauf pour être fumé ou destruction par combustion.

Delphinium staphisagria sauf dans les produits formulés d'au plus 0,2 % de delphinium staphisagria

Desloratadine en produits formulés à usage par voie buccale

Dexchlorpheniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Dextrométhorphan s'il est mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives de façon à ne pas facilement extraire le dextrométhorphan qu'elle contient :

- a) dans des préparations séparées d'au plus 30 mg par dose et à une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de dextrométhorphan ; ou
b) dans des préparations non séparées d'au plus 0,3 % de dextrométhorphan

Dichlorophène à usage thérapeutique pour l'homme

Diclofenac :

- a) en produits formulés (à usage par voie buccale) d'au plus 25 mg par dose en paquets d'au moins 30 doses; et
b) en produits formulés à usage externe

Dicyclomine en produits formulés d'au plus 0,1 % de dicyclomine

Dihydrocodéine, s'il est mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives :

- a) en produits formulés séparés d'au plus 10 mg par dose avec une dose recommandée n'excédant pas 15 mg de dihydrocodéine ; ou
b) en produits formulés non séparés d'au plus 0,025 % de dihydrocodéine à une dose recommandée n'excédant pas 15 mg de dihydrocodéine

Di-iodohydroxyquinolone à usage par voie vaginale

Dimenhydrinate en produits formulés à usage par voie buccale

Diméthindène en produits formulés pour usage par voie buccale

Diphénhydramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Éphédrine dans des gouttes nasales d'au plus 0,5 % d'éphédrine

Ephedrine tetranitrate à usage thérapeutique

Erythromycine pour infections mineures pouvant faire l'objet de 7 jours de traitement

Ethoheptazine en produits formulés d'au plus 1 % d'ethoheptazine

Ethylmorphine s'il est mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives :

- a) en produits formulés séparés d'au plus 10 mg par dose et avec une recommandation n'excédant pas 15 mg d'ethylmorphine ; ou
b) en produits formulés non séparés d'au plus 0,25 % d'ethylmorphine à une dose recommandée n'excédant pas 15 mg d'ethylmorphine

Éther à usage thérapeutique sauf s'il est inclus à l'Annexe 3

Etofenamate en produits formulés à usage externe

Famotidine pour soin des symptômes du reflux gastro-oesophagien, en paquets d'au plus une quantité suffisante pour 14 jours

Felbinac en produits formulés à usage externe

Fenoterol dans des aérosols doseurs délivrant au plus 200 mcg de fenoterol par dose

Fexofenadine à usage par voie buccale

Flavoxate

Fluorure à usage thérapeutique pour l'homme

- a) fluorure de sodium, en produits formulés pour ingestion d'au plus 2,2 mg de fluorure de sodium par dose, ou en produits formulés à usage local sauf :
 - i) dans des dentifrices d'au plus 1000 mg/Kg d'ion fluorure ; ou
 - ii) dans des substances d'au plus 15 mg/Kg d'ion fluorure

Fluconazole à usage par voie percutanée ou vaginale

Flunisolide dans aérosol nasal aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, à usage d'environ 6 mois

Flurbiprofen en produits formulés séparés d'au plus 10 mg de flurbiprofen par dose à usage topique ou par voie buccale

Chlorofluorocarbène et chlorofluorocarbure seul ou mélangé à d'autres agents pulseurs ou fluides frigorigènes sous forme de gaz liquéfié à usage thérapeutique.

Dentifrice de fluorure de plus de 100 mg /Kg d'ion fluorure.

Fluticasone dans aérosol nasal pour prophylaxie ou pour la rhinite à usage à court terme

Formaldéhyde (dérivés exclus) à usage thérapeutique pour homme sauf dans les produits formulés d'au plus 5 % de formaldéhyde

Gelsemium sempervirens

Glutaraldéhyde à usage thérapeutique pour homme

Hexachlorophane en produits formulés pour nettoyage de la peau pour homme, d'au plus 3 % d'hexachlorophène sauf dans les produits formulés à usage pédiatrique prévu à l'Annexe 3

Homatropine en produits formulés d'au plus 0,25 % d'homatropine

Gonadotrophine chorionique humaine ou anticorps dans des trousse de test de grossesse

Hydrocortisone ou acétate d'hydrocortisone d'au plus 1 % d'hydrocortisone

- a) en paquets d'au plus 30g à usage par voie percutanée et ne contenant aucun autre agent thérapeutique actif sauf pour tout antifongique
- b) à usage par voie rectal, en paquets d'au plus 35g ou 12 suppositoires mais sans aucune autre substance thérapeutique active sauf un agent anesthésique ou astringent

Peroxyde d'hydrogène sauf s'il est inclut à l'Annexe 1

Hyoscine, sauf hyoscine butylbromide s'il est inclut à l'Annexe 2 ou 3 :

- a) en produits formulés d'au plus 0,25 % d'hyoscine ; ou
- b) dans des applicateurs transdermiques contenant 2 mg au plus d'hyoscine

Hyoscine butylbromide en tant que seul ingrédient thérapeutique actif dans un paquet d'au plus 200 mg d'hyoscine butylbromide

Hyoscyamine en produits formulés d'au plus 0,25 % d'hyoscyamine

Hyoscyamus niger en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alcaloïdes d'hyoscyamus niger en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alcaloïdes d'hyoscyamus exprimé en tant qu'hyoscyamine

Gouttes ophtalmiques d'hypermellose

Ibuprofène :

- a) en produits formulés de 200 mg en paquets de 30 doses ; et
- b) en tant que préparation à usage externe

Idoxuridine en produits formulés d'au plus 0,25 d'ioxuridine à usage par voie percutanée

Indanazoline

Indométhacine :

- a) en produits formulés d'au plus 25 mg par dose en paquet de 30 doses ;
- b) en produits formulés à usage externe

Isonitol nicotinate

Insulin

Iode (sels, dérivés, iodophore) de plus de 2,5 % d'iode disponible en produits formulés à usage thérapeutique,
Ipratropium comme aérosol nasal
Composés de fer avec une dose quotidienne recommandée de 24 mg de fer élémentaire à usage interne par l'homme
Isoconazole à usage pour l'homme en produits formulés par voie percutanée ou vaginale
Isopropamide en produits formulés d'au plus 2 % d'isopropamide à usage par voie cutanée.
Dinitrate d'isosorbide à usage thérapeutique
Ivermectine à usage pour animaux
Kétoprofène :
a) en produits formulés (voie buccale) en paquet de 30 dose d'au plus 25 mg par dose, et
b) en produits formulés à usage externe d'au plus 1 %

Lactulose en produits formulés à usage thérapeutique pour homme
Kevocabastine en produits formulés topiques pour œil ou nez
Préparations d'huile de vaseline codex à usage interne
Préparations de carbonate de lithium d'au plus 1 % de carbonate de lithium sauf dans les produits formulés d'au plus 0,01 % de carbonate de lithium, à usage par voie percutanée.
Lobélie en produits formulés d'au plus 0,01 % de lobéline, sauf dans les produits formulés pour fumer ou pour combustion par incinération
Loratadine à usage par voie buccale

Macrogol 3350 pour nettoyage des intestins avant diagnostique médical ou intervention chirurgicale
Maldison en produits formulés à usage thérapeutique externe sauf dans les produits formulés d'au plus 2% de maldison
Mannityl hexanitrate à usage thérapeutique
Acide méfénamique en paquets d'au plus 30 doses pour traitement de dysménorrhée spastique
Composés organiques du mercure à usage thérapeutique topique par l'homme, dans des préparations d'au plus 0,25 % de mercure
Mepyramine en produits formulés (à usage par voie buccale)
Methdilazine en produits formulés (à usage par voie buccale)
Methoxamine sauf :
a) dans les produits formulés d'au plus 0,25 % de methoxamine ; ou
b) dans les formulés à usage externe d'au plus 1 % de methoxamine

Methoxyphenamine
Methylephedrine
Métoclopramide emballé et étiqueté en paquets d'au plus 10 doses et vendus sur avis médical pour traitement de la nausée.
Miconazole en produits formulés à usage humain par voie percutanée ou vaginale.
Minoxidil en produits formulés d'au plus 5 % de minoxidil à usage par voie percutanée
Mometsonne dans aérosol nasal aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, pendant 6 mois d'usage environ.
Glycosaminoglycane à usage externe
Naphazoline
Naproxen
a) en produits formulés d'au plus 275 mg par dose, en paquet d'au plus 30 doses (à usage par voie buccale) ; et
b) en produits formulés d'au plus 1 % à usage externe.

Niclosamide à usage thérapeutique pour l'homme
Nicotine dans des timbres, g ommes, inhalateurs et tout autre produit aux fins de sevrage tabagique sur conseils appropriés du pharmacien.

Acide nicotinique à usage thérapeutique pour l'homme sauf dans :

- a) les produits formulés contenant 100 mg au plus d'acide nicotinique par dose ; ou
- b) le nicotinamide

Alcool nicotinylique sauf dans les produits formulés d'au plus 100 mg d'alcool nicotinylique par dose

Nizatadine en paquets ne contenant qu'une quantité suffisante pour 14 jours au plus pour soulagement de symptômes de reflux gastro-oesophagie.

Ester nitrique d'alcool polyhydrique à usage thérapeutique, sauf s'il est prévu séparément aux Annexes

Nitrofurazone en produits formulés d'au plus 0,2 % de nitrofurazone à usage par voie cutanée

Noscapine

Nystatine en gouttes à usage par voie buccale, percutanée et vaginale

Oxethazaine (oxetacaine) en produits formulés réservés à l'usage interne

Oxymétazoline

Préparations pancréatiques

Paracétamol sauf s'il est inclus à l'Annexe 1 ou 3

Paradichlorobenzène contenant des préparations pour oreille

Papavérine

Paraformaldéhyde à usage thérapeutique pour l'homme sauf dans les produits formulés d'au plus 5 % de paraformaldéhyde

Penciclovir d'au plus 5 % de penciclovir à usage topique

Perméthrine en produits formulés pour poux

Phedrazine

Phenamazoline

Phénazone à usage externe

Phéniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Phénothrine en produits formulés pour poux

Phenoxy-méthylpenicilline pour infections mineures, pour un traitement de sept jours au plus.

Phényléphrine sauf :

- a) s'il est inclus à l'Annexe 3 ; ou
- b) en produits formulés d'au plus 0,5 % de phényléphrine ; ou
- c) en produits formulés d'au plus 1 % de phényléphrine à usage externe

Phénylpropanolamine en produits formulés d'au plus 25 mg par dose de phénylpropanolamine pour soulagement de toux ou rhume

Phényltoxamine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Pholcodine :

- a) s'il est mélangé avec une ou d'autres substances thérapeutiques actives dans des produits formulés séparés d'au plus 10 mg de pholcodine par dose et avec une dose recommandée n'excédant pas 25 mg de pholcodine ; ou
- b) en produits formulés séparés d'au plus 0,5 % de pholcodine et avec une dose recommandée n'excédant pas 25 mg de pholcodine

Lavement à base de phosphate

Comprimés à base de phosphate à usage interne

Méthyl-2 phényl-3 naphthoquinone-1, 4

Résine de podophyllum (podophyllin) en produits formulés d'au plus 20 % de podophyllin à usage externe contre toute verrue autre que les verrues anogénitales

Polyéthylène glycol

Préparations d'alcool polyvinylique pour œil

Bicarbonate de potassium

Préparations de chlorure de potassium

Chlorate de potassium à usage thérapeutique sauf dans produits formulés d'au plus 10 %

Mélange de citrate de potassium
Permanganate de potassium
Pramoxine s'il est inclus dans les produits formulés d'au plus 1 % de pramoxine à usage externe, autres gouttes ophtalmiques.
Prilocaine en produits formulés d'au plus 10 % de substances anesthésiques à usage topique autre que gouttes ophtalmiques.
Prochlorperazine emballé et étiqueté en paquets d'au plus 10 doses pour traitement de la nausée
Procyclidine en produits formulés d'au plus 5 % de procyclidine à usage par voie cutanée
Prométhazine en produits formulés (à usage par voie buccale)
Salicylate de propyle à usage externe
Propylène glycol à usage interne
Propylhexedrine dans des instruments d'inhalation, dans lequel la substance est absorbée sur un matériel inerte solide
Pseudoéphédrine, si elle est fournie à une quantité normale à usage personnel et :
a) en produits formulés séparés d'au plus 60 mg de pseudoéphédrine par dose recommandée, soit comme seul agent actif ou mélangé à d'autres agents thérapeutiques actifs ; ou
b) en produits formulés liquides d'au plus 60 mg de pseudoéphédrine par dose recommandée pour adulte, soit comme seul agent actif ou mélangé à d'autres agents thérapeutiques actifs

Maïs pulvérisé

Pyrantel à usage thérapeutique pour l'homme
Quinine à usage thérapeutique interne par l'homme pour traitement de crampes sauf dans des liquides contenant au plus 40 mg/l de quinine
Ranitidine pour soulagement des symptômes de reflux gastro-oesophagien, en paquets contenant une quantité suffisante pour 14 jours au plus.
Préparations contenant le résorcinol
Sulfacetamide pour préparations ophtalmiques de 10% au plus de sulfacetamide
Salbutamol
a) dans des aérosols doseurs émettant 100 mcg au plus de salbutamol par dose ; ou
b) dans des capsules de poudre sèche pour inhalation, émettant 200 mcg au plus de salbutamol par dose

Acide salicylique à usage par voie percutanée, de plus de 40% d'acide salicylique

Salicylamide sauf s'il est inclus à l'Annexe 1 ou 3

Santonin

Sulfure de sélénium à usage externe

Argent à usage thérapeutique sauf dans les produits formulés d'au plus 1 % d'argent

Siméthicone en gouttes coliques pour nourrisson

Savon Spirit

Lavement à base de citrate de sodium

Cromoglycate sodique en produits formulés nasaux ou gouttes ophtalmiques

Lactate de sodium à usage externe

Sulfate sodique de lauryle

Nitrite de sodium à usage thérapeutique (sauf s'il est inclus en excipient)

Phosphate de sodium en produits formulés (à usage par voie buccale) pour nettoyage intestinal avant diagnostic médicale et intervention chirurgicale

Acide sorbique

Sorbitol en produits formulés à usage thérapeutique pour l'homme

Scille, sauf dans les produits formulés d'au plus 1 % de scille

Stramoine en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alcaloïdes exprimé en hyoscyamine, sauf dans les produits formulés servant à fumer ou à la combustion dans l'incinération

Sulconazole en produits formulés à usage par voie percutanée

Sulfacetamide en produits formulés d'au plus 10 % de sulfacetamide à usage ophtalmique
Sulfaconazole à usage par voie percutanée
Sulfadoxine mélangé aux comprimés de 500 mg/ 25 mg de pyriméthamine pour traitement du paludisme, si il le faut, selon les pratiques courantes
Terbinafine
Terbutaline dans des aérosols dosés émettant 250 mcg au plus de terbutaline par dose
Perchloroéthylène à usage thérapeutique pour l'homme
Pommade ophtalmique à base de tétracycline pour combattre les conjonctives d'origine infectieuse
Tetrahydrozoline
Thiabendazole en traitement d'animaux
Thényldiamine en produits formulés (à usage par voie buccale)
Théophylline en produits formulés liquides (à usage par voie buccale) d'au plus 2% de théophylline
Thymol
Tiocanazole en produits formulés à usage humain par voie percutanée ou vaginale
Tramazoline
Tranexamic acid pour traitement de ménorragie
Acétonide de triamcinolone pour traitement d'ulcérations buccales et aérosols nasaux
Triclosan
Triméprazine
a) en produits formulés solides (à usage par voie buccale)
b) en produits formulés liquides (à usage par voie buccale) contenant 10 mg au plus de triméprazine / 5 ml

Triprolidine en produits formulés (à usage par voie buccale)
Tuaminoheptane
Tymazoline
Gouttes auriculaires à base d'urée-eau oxygénée ou de peroxyde d'urée
Vitamine A à usage thérapeutique sauf s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 3
Xylometazoline
Chlorure de zinc en produits formulés d'au plus 5 % de chlorure de zinc à usage percutané
Gouttes ophtalmiques à base de sulfate de zinc
Composés de zinc à usage interne par l'homme
a) en produits formulés d'une dose quotidienne recommandée de 25 mg au plus de zinc ; ou
b) en produits formulés contenant une dose quotidienne recommandée de plus de 25 mg mais de moins de 50 mg de zinc si le paquet porte une étiquette sur laquelle est inscrite le mode d'emploi indiquant que le zinc est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités pendant une longue période

ANNEXE 3

(Les substances indiquées # exigent l'autorisation spéciale du pharmacien principal)

Abacavir
Abciximab
Acamprosate calcium
Acarbose
Acébutolol
Acéphylline pipérazine sauf s'il est incluí à l'Annexe 2
Acépromazine
Acétanilide et acétanilides d'alkyl à usage thérapeutique pour l'homme
Acétarsol
Acétazolamide
Acétohexamide
Acétylcarbromal
Acétyl-dihydrícodéine, s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :
a) en produits formulés séparés d'au plus 100 mg d'acétyl-dihydrícodéine par dose ;
b) en produits formulés non séparés avec une concentration d'au plus 2,5 % d'acétyl-dihydrícodéine

Acetylmethyldimethyloximidophenylhydrazine
Actylstrophanthidin
Aciclovir sauf s'il est incluí à l'Annexe 2
Acipimox
#Acitétrine
Acokanthera ouabaio
Acokanthera schimperi
Aconitum
Actinomycine D
#Adapalene
Adénosine
Adiphénine
Adonis vernalis
Adrénaline sauf :
a) s'il est incluí à l'Annexe 2 ; ou
b) en produits formulés d'au plus 0,02 % d'adrénaline

Hormones corticosurrénales, *sauf s'il est prévu séparément aux Annexes*

Agalsidae alfa
Agalsidase beta
Aglepristone
Alatrofloxacin mesylate
Albendazole sauf s'il est incluí à l'Annexe 2
Alclofénac
Alclométasone sauf s'il est incluí à l'Annexe 2
Sels alcuronium
Aldesleukin
Aldostérone
Alefacept
Alendronate monosodique
Alendronic acid
Alfacalcidol
Alfuzosin
Alglucerase
Allergène

Allopurinol
Allyloestrenol
Alosetron
Orthochloralose – cf. glucochloral
Alphadolone
Alfaxalone
Alprazolam
Alprénolol
Alprostadiol
Alseroxylon
Alteplase
Altrénogest
Altrétamine (hexaméthylmélamine)
Amantadine
Ambénonium
Ambucétamide
Ambutonium
Amcinonide
Améthocaïne sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Amifostine
Amikacine
Amiloride
3-Aminobenzoic acid ethyl ester methanesulphonate
Acide aminocaproïque
Aminoglutéthimide
Aminometradine
Aminophénazone et ses dérivés pour traitement d'animaux.
Aminophylline sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Aminoptérine
Amino-4-pyridène à usage thérapeutique
Aminorex
Acide aminosalicylique
Amiodarone
Amiphénazol
Amisométradine
Amisulpride
Amitryptiline et autres composés dérivés en structure par substitution dans la chaîne latérale
sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Amlodipine
Ammi visnaga
Ammonia bromide à usage thérapeutique
Amodiaquine
Amorolfine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Amoxipine
Amoxicilline
Amphomycin
Amphotéricine
Ampicilline
Amprenavir
Amrinone
Amsacrine
Nitrite d'amyle
Amylobarbitone s'il est emballé et étiqueté pour injection
Amylocaïne
#Agents de stéroïde anabolisant

#Androisoxazole

Androstènedione

Angiotensinamide

Anistreplase

Antazoline sauf s'il est inclu à l'Annexe 2

Antibiotiques sauf

a) s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes ; ou

b) l'avorparcine s'il est emballé et étiqueté à usage à titre d'additif alimentaire pour animaux ; ou

c) nisine

Antigène à usage thérapeutique pour l'homme sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Médicament antihistaminique sauf

a) s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 2 ;

b) s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Substances antipaludiques sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Composé organique d'antimoine à usage thérapeutique

Antisérum (immunosera) à usage pour l'homme par injection sauf s'il est inclu dans les présentes Annexes

Substances antituberculeuses dont l'isoniazide et ses dérivés, l'acide para-amino-salicylique et thiacetazone s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Apocynum spp.

Apomorphine

Apraclonidine

Apramycine

Aprepitant

Apronal

Aprotinine

Aprecoline

Arsenic – voir thiacetarsamide

Aripiprazole

Artemether

Aspidosperma quebracho

Aspirine s'il est mélangée avec de la caféine, paracétamol ou salicylamide ou tout autre dérivé de ces substances

Astémizole

#Atamestane

Atazanavir

Aténolol

Atipamezole

Atomoxetine

Atorvastin

Atovaquone

Atrocurium besylate

Atropa belladonna (belladonna) sauf s'il est inclu à l'Annexe 2

Atropine methonitrate

Atropine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2

Auranofine

Aurathiomalate sodium

Avilamycine sauf

a) en produits formulés d'aliments mélangés pour les animaux, d'au plus 15 % d'activité de l'avilamycine

b) dans des aliments d'animaux d'au plus 15 mg/Kg d'activité de l'avilamycine

Aviptadil
Avoparcine
Azacyclonol
Azapérone
Azapétine
Azapropazone
Azaribine
Azatadine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Azathioprine
Acide azélaïque sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Azélastine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Azithromycine
Azlocilline
Aztréonam
Bacampicilline
Bacitracine sauf
a) dans des aliments pour animaux, en tant que stimulant de la croissance, d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques ; ou
b) dans des lactoreplaceurs pour porcs, d'au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques

Baclofène
Balsazide
Bambuterol
Baméthan
Bamipine
Acide barbiturique et ses dérivés sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Basiliximab
Becaplermin
Beclamide
Béclométasone sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Bémégride
Bénactyzine et toute autre substance dérivée en structure de la diphénylméthane ayant des propriétés ataraxiques lorsqu'elle sert à des fins thérapeutiques
Benazipril
Bendrofluazide
Benethamine pénicilline
Benorylate
Benoxaprofène
Benperidol
Bensérazide
Benzamine, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Benzathine benzypénicilline
Benzhexol
Benzilonium
Benzocaïne, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Dérivés de benzodiazépine sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Peroxyde de benzoyle en produits formulés à usage externe par l'homme, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 2
Benzphétamine
Benzthiazide
Benztropine
Benzylamine, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Benzylpénicilline (dont la pénicilline-procaïne)
Bepridil

Beractant
Bétahistine
Betaméthasone
Bétaxolol
Chlorure de bétanéchol
Bétanidine
Bevantolol
#Bexarotene
Bezafibrate
Bicalutamide
Bifonazole sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Bimatropost
Bipéridène
Composés de bismuth à usage thérapeutique ou cosmétique, sauf :
a) bismuth citrate si incorporé en produits formulés de colorant capillaire dans les concentrations de 0,5 % au plus ; ou
b) oxychlorure de bismuth en cosmétique ; ou
c) bismuth formic iodide ou bismuth subiodide en poudre à poudrer contenant 3 % au plus de bismuth
Bisoprolol
Bivalirudin
Bléomycine
#Bolandin
#Bolasterone
#Bolazine
#Boldénone (déhydrotestostérone)
#Bolmantalate
Bore à usage thérapeutique pour l'homme :
a) à usage interne ; ou
b) dans des glycérides ou miels de borax ou d'acide borique ; ou
c) en tant qu'ingrédient thérapeutique actif inclu dans d'autres produits formulés à usage par voie percutanée sauf
i) dans les produits formulés antifongiques
ii) dans les produits formulés d'au plus 0,1 % de bore
#Bosetan
Toxine botulinique à usage pour l'homme sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Tosylate de brétylium
Brimonidine
Brinzolamide
Bromazépam
Bromure inorganique à usage thérapeutique
Bromocriptine
Bromoforme à usage thérapeutique
Brompheniramine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Bromvaletone
Brugmansia spp
Buclizine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Budesonide sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Bufexamax sauf dans les produits formulés d'au plus 5 % de bufexamax à usage thérapeutique pour l'homme, y compris les suppositoires
Bumetanide
Buphenine
Bupivacaine
Bupropion

Buséreline
Buspirone
Busulfan
Butacaïne
Butylaminobenzoate sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Butylchloral hydrate
Butyl nitrate
Cabergoline
Calcitonine
Calcitriol
Chaux-azote à usage thérapeutique
Calcium polystyrene sulphonate
Calotropis gigantea
Calotropis procera
#Calusterone
Huile camphrée, sans additif
Camphotamide
Candersaten cilexetil
Candidine
Antisérum pour la tique canine
Cantharidin
Capecitabine
Capréomycine
Captodiamé
Captopril
Capuride
Caramiphen
Carbachol
Carbamazépine
Carbaryl à usage thérapeutique sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Carbazochrome
Carbénicilline
Carbénoxolone sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Carbidopa
Carbimazol
Carbocromen
Carboplatin
Carboprost
Carbromal
Glucoside cardiotonique sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Carbutamide
Carindacillin
Carisoprodol
Carmustine
Carnidazole
Carprofen
Carvedilol
Caspofungin
Céfaclor
Cefepime
Cefetamet
Cefixime
Céfodizime
Céfonicid
Céfopérazone

Céfotaxime
Céfotétan
Cefotiam
Céfoxitine
Céfoxitine
Cefpodoxime
Cefsulodine
Ceftazidime
Ceftibuten
Ceftiofur
Céftriaxone
Céfuroxime
Celecixib
Celiprolol
Cephacetrile
Cephadroxil pour traitement d'animaux
Cephaelis acuminata (ipecacuanha) sauf dans les préparations d'au plus 0,2 % d'émétine
Céfalexine
Cephalonium
Céphaloridine
Céphalothine
Cephamandole
Cephapirin
Cephazolin
Cephradine
Cerivastatin
Ceruletide
Cetirizine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Cetrorelix
Acide chénodésoxycholique
Chloral formamide
Hydrate de chloral sauf –
a) s'il est inclus à l'Annexe 2 ; ou
b) en produits formulés à usage topique d'au plus 2% d'hydrate de chloral
Glucochloral
Chlorambucil
Chloramphénicol
#Chlorandostenolone
Chlorazanil
Chlorbutol en produits formulés à usage humain (par voie buccale), sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Chlorcyclizine
Chlordiazépoxyde
Chlormerodrin
Chlorméthiazole
Chlormézanone
Chloroforme à usage en anesthésie
4-chlorométhandienone
2- (4-chlorophényl) – 1, 2,4 – triazole (5,1a)-isoquinoline pour traitement d'animaux
Chloroquine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Chlorothiazide
Chlorotrianisène
#Chloroxydienone
Chlorphéniramine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Chlorphentermine

Chlorpromazine
Chlorpropamide
Chlorprothixene
Chlorquinaldol à usage topique par l'homme
Chlortétracycline
Chlorthalidone
Chlorzoxazone
Vaccin anticholérique
Cholestyramine à usage thérapeutique pour l'homme
Chymopapaïne, injection à usage thérapeutique pour l'homme
Ciclacillin
Ciclesonide
Ciclopirox sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Codofovir
Cilastatine
Cilazapril
Cimétidine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Cinchocaine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Cinoxacin
Ciprofloxacine
Cisapride
Cisatracurium besylate
Cisplatine
Citalopram
Cladribine
Clanobutin, injection pour traitement d'animaux
Clarithromycine
Acide clavulanique
Clemastine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Clemizole
Clenbuterol
Clidinium
Clidamycin
Clioquinol et tout autre dérivé halogéné de 8-hydroxyquinoléine à usage externe par l'homme
Clobazam
Clobétasol
Clobetasone-17-butyrate sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Clocortolone
Acide clodronique (sodium clodronate inclus)
Clofazimine
Clofenamide
Clofibrate
#Clomifène
Clomipramine
Clomocycline
Clonazepam
Clonidine
Clopamide
Clopidogrel
Cloprostenol
Clorazepate
Clorexolone
Clorprenaline
#Clostebol (4-chlorotestosterone)

Clotrimazole, sauf s'il est inclu à l'Annexe 2

Cloxacilline

#Clozapine sous l'observation régulière du docteur

Codéine s'il est mélangée à des substances thérapeutiques actives :

a) en produits formulés séparés contenant 30 mg au plus de codéine par dose ;

b) en produits formulés non séparés d'au plus 1 % de codéine

sauf s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 2

Co-dergocrine

Colaspase

Colchicine

Colchicum automnale

Colestipol à usage thérapeutique pour l'homme

Colfosceril palmitate à usage thérapeutique

Colistine

Collagène en injection ou en implantation à usage pour l'homme

Convallaria majalis

Composés du cuivre à usage pour l'homme sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Coronilla spp

Cortisone et hormones stéroïdes surréniaux corticaux, sauf hydrocortisone à l'Annexe 2

Corticotrophine

Coumarine

Violet de gentiane

Cuprimyxin

Curare, tubocurarine, d-tubocurarine, d-tubocurarinédiméthylether et tout composé synthétique d'ammonium quaternaire et tout autre composé ayant des propriétés de curare sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Cyclandelate

Cyclizine

Cyclobenzaprine

#Cyclofenil

Cycloheximide

Cyclopentiazide

Cyclopentolate

Cyclophosphamide

Cyclopropane à usage thérapeutique

Cycloserine

Cyclosporine

Cyclothiazide

Cyrimine

Cymarin

Cyproheptadine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2

Cyprotérone

Cysteamine

Cytarabine

Daclizumab

Dalfopristin

Dalteparin

Danaparoid

#Danazol

Danathron

Dantrolène

Dapsone et tous les dérivés du 4-4-diaminodiphenylsulphone

#Darbepeotin alfa

Datura spp. sauf s'il est inclu à l'Annexe 2 ou prévu séparément dans la présente Annexe
Datura stramonium sauf s'il est inclu à l'Annexe 2 ou prévu séparément dans la présente Annexe
Datura Tatula sauf s'il est inclu à l'Annexe 2 ou prévu séparément dans la présente Annexe
Daunorubicin
Déanol
Debrisoquine
Sels de décaméthonium
Deferiprone
Deflazacort
#Dehydrochloromethyltestosterone
Dihydrocorticosterone
Délavirdine
Dembrexine sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Demecarium bromide
Demeclocycline
Désoxyribonucléase sauf à usage externe ou s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Desferrioxamine
Desflurane
Désipramine
Desirudin
Deslanoside
Desloratadine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Deslorelin
Desmopressine (DDAVP)
Desogestrel
Désonide
Deoxymethasone
Detomidine
Dexaméthasone
Dexchlorpheniramine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Dexfenfluramine
Dexmedetomidine
Dextrométhorphan sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Dextropropoxyphène :
a) en produits formulés séparés d'au plus 135 mg de dextropropoxyphène par dose ; ou
b) en produits formulés d'au plus 2,5 % de dextropropoxyphène
Dextrophan
Diamthazole
Diazépam
Diazoxide
Dibenzepin
Trans-4-((3,5-Dibromo-2-hydroxybenzyl)-Amino) cyclohexanol
Hydrochloride monohydrate (Sputolysin) sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Dichloralphenazone
Dichlorphenamide
Diclofenac sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Dicloxacilline
Dicyclomine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Didanosine
Dienoestrol
Dienogest
Diethazine
Diéthylcarbamazine à usage thérapeutique pour l'homme

#Diethylpropion

Difenoxin en produits formulés d'au plus 0,5 mg par dose de difenoxin et une quantité de sulfate d'atropine égal à au moins 5 % de la dose du difenoxin

Diflorasone

Difloxacin

Diflucortolone

Diflunisal

Digitale et ses glycosides

Digitoxine

Digoxine

Digoxine- fragment particulier d'antigène F (Ab)

Dihydralazine

Dihydrocodéine s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :

- a) dans les préparations séparées d'au plus 100 mg de dihydrocodéine par dose ; ou
- b) dans les préparations non séparées à une concentration d'au plus 2,5 % de dihydrocodéine
sauf s'il est inclus à l'Annexe 2

Dihydroergotoxine

#Dihyrolone

Dihydrostreptomycine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Diisopropylamine dichloroacetate

Diltiazem

Dimenhydrinate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Dimercaprol

#Dimethandrostanolone

#Dimethazine

Diméthindène *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Diméthoxanate

Diméthylsulfoxyde à usage thérapeutique *sauf* s'il :

- a) est inclus à l'Annexe 1 ; ou
- b) est inclus dans des trousse de test in vitro

Dimétridazole

Diméthisoquin

Diniéthoxanate

2,4-Dinitrochlorobenzène à usage thérapeutique

Dinitrocrésol à usage thérapeutique

Dinitronaphtol à usage thérapeutique

Dinitrophénols à usage thérapeutique

Dinitrophymol à usage thérapeutique

#Dinoprost

#Dinoprostone

Diperodon

Diphemanil méthylsulphate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1

Diphénhydramine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Diphenidol

Diphénoxylate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Toxoïde diphtérique

Dipivefrin

Dipyridamole

Dirithromycine

Disophénol

Dispyramide

Distigmine

Disulfirame à usage thérapeutique

Disulphamide
Dithiazanine
Dithiocarb
Dobutamine
Docetaxel
Dofetilide
Dolasetron
Domperidone
Donepezil
Dopamine
Dopexamine
Dornavac
Dorzolamide
Dothiepin
Doxantrazole
Dozapram
Doxazosin
Doxépine
Doxorubicine
Doxycycline
Doxylamine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Drospirenone
Droperidol
#Drostanolone
Drotrecogin alfa
Duboisia Leichhardtii *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Duboisia Myoporoides *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Dutaseride
Dydrogesterone
Econazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Ecothiopate
Ectylurée
Acide édétique à usage thérapeutique pour l'homme dans les préparations pour injection ou perfusion
Edoxudine
Sels d'edrophonium
Efavirenz
Eflornithine
Eformoterol (formoterol)
Elepriptan
Eltenac
Emepronium salts
Émetine *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,2 % d'émétine
Énalapril
#Enestebol
Enflurane à usage thérapeutique
Enoxacin
Enoxaparin
Enoximone
Enprostil
Enrofloxacin
Entacapone
Éphédra spp *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,001 % d'éphédrine
Éphédrine s'il est
a) inclu dans des préparations à usage topique au plus 1 % d'éphédrine ; ou

- b) mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives dans les produits formulés liquides à usage interne, d'au plus 10 mg d'éphédrine par dose, autre que les préparations servant de stimulant, de coupe-faim ou de contrôle de poids *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Epicillin

Epirubicin

#Epoitostanol

#Epoetin beta

Époprosténol

Eprosarten mesylate

Eptifibatide

Ergometrine

Ergot

Ergotamine

Ergotoxine

Ertapenem

Erysimum spp

Érythromycine *sauf* :

- a) dans des aliments pour animaux, comme stimulant de la croissance, contenant 50 mg/Kg au plus de substances antibiotiques ; ou
- b) dans des lactoreplaceurs pour cochons, contenant au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques

Érythropoïétine

Érythropoïétines *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Esmolol

Esomeprazole

Estramustine

Estropipate (piperazine oestone sulfate)

Etanercept

Acide éthacrynique

Éthambutol

Ethamivan

Éthanolamine en produits formulés pour injection

Ethchlorvynol

Éther à usage en anesthésie

Éthinamate

Ethinylœstradiol

Ethisterone

Ethoglucid

Hethoheptazine

Hethopropazine

Hethosuximide

Hethotoin

Hethoxzolamide

Chlorure d'éthyle pour anesthésie par inhalation

#Ethyldienolone

Ethylmorphine s'il est mélangé à un ou des médicaments :

- a) dans les préparations séparées contenant au plus 100 mg d'éthylmorphine par dose ou ;
- b) dans les préparations non séparées avec une concentration contenant au plus 2,5 % d'éthylmorphine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

#Ethyloestrenol
Ethinodiol
Etidocaine
Etidronate sauf dans les dentifrices ou gels d'au plus 1 % d'etidronate
Étiléfrine chlorhydrate
Etiproston
Etodolac
Etofenamate sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Etonogestrel
Étoposide
Etoricoxib
#Érétinate (le prescripteur doit, si le patient est une femme en âge de procréer :
a) s'assurer que la possibilité de grossesse est exclue avant le début du traitement ;
b) conseiller le patient d'éviter de tomber enceinte durant ou dans le mois qui suit la fin du traitement)

Exemestane
Ezetimide
Famotidine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Felbinac *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Felodipine
Felypressin
Fenbufen
Fencamfamin
Fenclofenac
Fenfluramine
Fénofibrate
Fenoldopam
Fenoprofen
Fenoterol *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Fenpiramide
Fenpiprane
Fenproporex
Fenprostalene
Fexofenadine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Fibrinolysin
Filgrastim
Finasteride
Firocoxib
Flavophospholipol (bambermycine) *sauf* : dans des aliments pour animaux, comme stimulant de croissance, d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques.
Flécaïnide
Fleroxacin
Floctafenine
Florifenicol
Fluanisone
Flucorolone
Flucoxacillin
Fluconazole
Flucytosine
Fludarabine
Fludorcortisone
Acide flufénamique
Flumazénil
Flumethasone

Flumethiazide
Flunisolide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Flunixin meglumine pour traitement d'animaux
Fluocinonide
Fluocortin
Fluocortolone
Fluorouracil et toute autre substance dérivée en structure de l'uracile en ayant des propriétés cytotoxiques s'il sert à des fins thérapeutiques
Fluoxétine
#Fluoxymesterone
Flupenthixol
Fluphénazine
Fluprostenol
Flurandrolone
Flurazépam
Fluribiprofen *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Fluroxene pour anesthésie par inhalation
Fluspirilene
Flutamide
Fluticasone *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Fluvastatin
Fluvoxamine
Acide folique en produits formulés pour injection
Acide folinique en produits formulés pour injection
#Hormone folliculostimulante (voir également gonadotrophin)
#Follitropin alpha
#Follitropin beta
Fomvirsen
Fondaparinux
#Formebolone
Formestane
Foscarnet
Fosfetrol
Fosinopril
Fosphenytoin sodium
Fotemustine
Framycetin
Frusémide
Furaltadone
#Furazabol
Furazolidone
Fusidic acid
Gabapentin
Galanthamine
Galanthus spp
Gallamine
Ganciclovir
Ganirelix
Gatifloxacin
Gefitinib
Gemcitabine
Gemeprost
Gemfibrozil
Gentamicine
Gestodene

Gestonorone
Gestrinone
Gitalin
Glatiramer acetate
Glibenclamide
Glibornuride
Gliclazide
Glimepiride
Glipizide
Glisoxepride
Gluthatione à usage par voie parentéral
Glyceryl trinitate en produits formulés pour injection ou préparations transdermiques pour angor
Glycopyrrolate en produits formulés servant à l'injection
Glymidine
Gonadolibérine
Gonadotrophin
Goserelin acetate
Gramicidine
Granicetron
Grepafloxacin
Griséofulvine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Guanabenz
Guanacline
Guanéthidine
Guanidine
Hachimycin
Hématine
Vaccin contre le Haemophilus influenzae
Halcinonide
Halofantrine
Halofenate
Halopéridol et toute autre substance dérivée en structure de la butyrophénone avec des propriétés ataraxiques s'il sert à des fins thérapeutiques, *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Halothane à usage thérapeutique
Hemerocallis
Héparine à usage thérapeutique
Vaccin contre l'hépatite A
Vaccin contre l'hépatite B
Hetacillin
Hexachlorophane :
a) en produits formulés à usage pédiatrique
b) en d'autres produits formulés *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1

Hexamethonium bromide
Hexetidine
Hexocyclium
Histamine *sauf* à usage thérapeutique *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,5 % d'histamine
Homatropine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Gonadotrophine chorionique humaine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Hyaluronidase
Acide hyaluronique en produits formulés servant à l'injection
Hydralazine

Hydrargaphen à usage interne
Hydrochlorothiazide
Hydrocortisone *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Acide cyanhydrique et cyanure en produits formulés à usage thérapeutique contenant l'équivalent de 0,15 % au plus d'acide cyanhydrique
Hydroflumethiazide
Hydroquinone à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* dans les produits formulés d'au plus 2% d'hydroquinone
Plaquenil
Hydroxycobalamine comme produit formulé servant à l'injection
Hydroxyephedrine
Hydroxyphenamate
Hydroxyprogestérone
#Hydroxystenozol
1-Hydroxypyrido (3, 2, a)-5-phenoxazone-3- acide carboxylique
Hydroxyurea
Hydroxyzine
Hygromycine *sauf* dans les produits formulés dans des concentrations de 50 mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Hyoscine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Hypromellose en produits formulés pour injection
Hyoscyamine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Hyoscyamus niger *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Facteur de relâchement hypothalamique *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Ibandronic acid
Ibuprofène *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Ibuprofène
Ibuterol
Ibutilide
Idarubicin
Idoxuridine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Ifosfamide
Iloprost
Imatinib
Imiglucérase
Imipénem
Imipramine
Imiquinod
Immunoglobuline à usage par voie parentérale par l'homme s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Indapamide
Indinavir
Indométhacine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Indoprofen
Indoramin
Infliximab
Vaccin contre la grippe et la rhinite
#Facteur de croissance semblable à l'insuline *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Interféron
Interleukine *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Iodothiouracil
Résine échangeuse d'ions, anionique et cationique, à usage interne par l'homme *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Iopamidol
Ipratopium *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Ipriflavine
Iprindole
Iproniazid
Composés de fer en produits formulés injectables à usage thérapeutique pour l'homme
Isoaminile
Nitrite d'amyle
Isobutyl nitrite
Isocarboxazid
Isoconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Isoetarine
Isoflurane
Isometheptene
Isoniazide
Isoprénaline
Isoprénaline
Isoprinosine
Isopropamide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Isosorbide dinitrate *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Isosorbide mononitrate
#Isotrétinoïne – le médecin prescripteur doit, si le patient est une femme en âge de procréer :
a) s'assurer que la possibilité de grossesse est exclue avant le début du traitement ; et
b) conseiller le patient d'éviter de tomber enceinte durant ou pour une période d'un mois après la fin du traitement

Isoxicam
Isoxsuprine
Isradipine
Ivermectine à usage thérapeutique pour l'homme ou pour traitement de la gale chez les chiens
Kanamycine
Kétamine
Ketanserin *sauf* dans des produits vétérinaires topiques d'au plus 0,5 % de ketanserin
Ketazolam
Kétoconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Kétoprofène *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Kétorolac
Kétotifène
Khellin
Kitasamycin *sauf* dans des aliments, servant à stimuler la croissance, d'au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques
Labetalol
Lacipidine
Lamivudine
Lamotrigine
Lanatocide C
Lanreotide
Lansoprazole
Latamoxef
Latanoprost
Laudexium méthylsulphate
Laureth-9 en produits formulés servant à l'injection
Lauromacrogols en produits formulés pour injection *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Composé de plomb à usage thérapeutique pour l'homme

Lefetamine

Leflunomide

Lenograstim

Lepuridin

Leptazol

Lercanidipine

Letrozole

Leuprorelin

Levallorphan

Lévamisole :

a) à usage thérapeutiques par l'homme;

b) en produits formulés pour prévention ou pour traitement du *dirofilaria immitis* chez les chiens

Levetiracetam

Lévobunolol

Levobupivacaine

Levocabastine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lévodopa

Levonorgestrel

Lidoflazine

Lignocaïne *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1

Lyncomycine

Lindane à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1

Liothyronine sodium (triiodothyronine)

Lisinopril

Lisuride

Sels de lithium à usage thérapeutique, *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,01 % de lithium

Lodoxamide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lofexinide

Lomefloxacin

Lomustine

Lopéramide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lopinavir

Loprazolam

Lorcabef

Loratadine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lorazepam

Lormetazepam

Losartan

Loxapine

Lumefantrine

Hormone lutéinisante (voir gonadotrophin)

Lymecycline

Mafenide

Sulfate de magnésium en produit formulé servant à l'injection

Mandragora officinarum

Mannitol par injection

Maldison à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 2

Mannomustine

Maprotiline

Marbofloxacin

Mazindol

Vaccin contre la rougeole

Mebanazine
Mébévérine
Mebhydrolin
#Mebozaline
Mebutamate
Mécamylamine
Mecasermin
Mecillin
Meclocycline
Meclofenamate
Meclofenoxate
Meclozine
Medazepam
Medetomidine
Medigoxin (methyldigoxin)
Médroxyprogestérone
Medryzone
Acide méfénamique *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Mefenorex
Méfloquine
Mefruside
Mégestrol
Mélatonine
Mélengestrol *sauf* s'il sert en tant qu'additif aux aliments pour animaux
Meloxicam
Melphalan
Memantine
Vaccination antiméningococcique
Menotropin
Mepacrine
Menpenzolate
Méphénésine et ses dérivés *sauf* guaiphenesin s'il est prévu à l'Annexe 1 ou 3
Mephentermine
Mepindolol
#Mepitiostane
Mepivacaine
Méprobamate
Mepyramine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Merceptomerin
Mercaptopurine et toute autre substance dérivée en structure ayant des propriétés cytotoxiques si utilisées à des fins thérapeutiques
Chlorure mercureux à usage thérapeutique interne
Composé organique du mercure à usage cosmétique ou thérapeutique *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Meropenem
Mersalyl
Mesabolone
Mésalazine
Mesna
#Mestanolone (androstalone)
#Mestorolone
Mestranol
Aramine
#Metenolone
Metergoline

Metformin
Sels de la méthacholine
Methacycline
Methallenoestril
#Methandienone (metandienone)
Méthandriol
Methanthelinium
Méthazolamide
Methdilazine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
#Metenolone
Méthicilline
Methimazole
Methisazone
Methixene
Méthocarbamol
Methohexitone
Methoin
Méthotrexate
Méthotriméprazine
Préparations de Methoxamine pour injection
Méthoxsalen
Méthoxyflurane à usage thérapeutique
Methsuximide
Methyclothiazide
Methyl aminolevulinate
Methylandrostanolone
#Methylclostebol
Bleu de méthylène en produits formulés servant à l'injection
Méthyl dopa
Methylergometrine
Méthylpentyne et tout autre alkyne de substitution à usage interne
Methylphenobarbitone
Méthylprednisolone
Méthyltestostérone
Methylthiouracil
#Methyltrienolone
Méthypylon
Méthysergide
Métoclopramide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Metolazone
Métoprolol
#Metribolone
Metrifonate (trichlorfon)
Métrizamide
Métronidazole y compris le benzoylmetronidazole
Metyrapone
Mexyletine
Mezlocillin
Mianserin
Mibfradil
#Mibolerone
Miconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Midazolam
Midodrine
Miglitol

Milbemycin oxime *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1
Milrinone
Minocycline
Minoxidil *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Mirtazepine
Misoprostol
Mitobronitol
Mitomycine
Mitotane
Mitozantrone
Mivacurium chloride
Moclobémide
Modafinil
Molgramostim
Molindone
Mometasone *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Monensin *sauf* dans des aliments pour animaux contenant 33 mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Inhibiteur de la monoamine oxydase, y compris l'iproniazid, l'isocarboxazid, nialamide, pheniprazine et toute autre préparation pour laquelle l'inhibition de la monoamine oxydase est demandée, *sauf* le triparanol
Monobenzone à usage thérapeutique *sauf* dans les produits formulés d'au plus 2% de monobenzone
Anticorps monoclonaux à usage thérapeutique *sauf*
a) dans des trousse de diagnostic ; ou
b) s'il est mentionné séparément dans la présente Annexe
Montelukast
Moperone
Morazone
Moricizine
Motrazepam
Motretinide
Moxidectin en produits formulés servant à l'injection, d'au plus 10 % de moxidectin
Moxifloxacin
Vaccin anti-ourlien
Mupirocine
Muromonab
Mustine et toute autre substance dérivée en structure de cette dernière ayant des propriétés cytotoxiques, s'il sert à des fins thérapeutiques, *sauf* s'il est prévu dans la présente Annexe
Acide mycophénolique
Nabumetrone
Nadolol
Nadroparin
Nafaréline
Naftidrofuryl
Nalbuphine
Acide nalidixique
Nalorphine
Naloxone
Naltrexone
#Nandrolone
Naproxen *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Narasin *sauf* dans des aliments pour animaux d'au plus 100 mg/kg de narasin
Naratriptan
Natamycine

Nateglinide
Nebacumad
Nedocromil
Néfazodone
Nefopam
Nelfinivir (nelfinivir mesylate inclus)
Néomycine
Néostigmine
Nerium Oleander
Nétilmicine
Névirapine
Nialamide
Nicardipine
Nicergoline

Nicocodine s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :

- a) dans les produits formulés séparés contenant au plus 100 mg de nicocodine par dose
- b) en produits formulés non séparés avec une concentration d'au plus 2,5% de nicocodine

Nicofurasone
Nikorandil
Nicotine à usage comme moyen d'arrêter de fumer *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Acide nicotinique à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Alcool nicotinylique à usage interne
Nicoumalone à usage thérapeutique
Nifedipine
Nifenazone
Nifursol
Nikethamide
Nilutamide
Nimesulpride
Nimodipine
Nimorazole
Niridazole
Nisoldipine
Nitrazépam
Nitrendipine
Nitrofurane et ses dérivés à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Nitrofuratoine
Nitrofurazone
Oxyde nitreux à usage thérapeutique
Nitroxyline
Nizatadine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Nomifensine
Noradrénaline (sans ses dérivés)
Norcodeine s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :
a) dans les préparations séparées d'au plus 100 mg de norcodeine par dose ; ou
b) dans les préparations non séparées avec une concentration d'au plus 2,5 % de norcodeine

#19-norandrostenediol
#19-norandrostenedione
#Norandrostenolone
#Norbolethone
#Norclostebol

#Norethandrolone
#Norethisterone
Norfloxacin
Norgesterol
#Normethandrone
Nortriptyline
Novobiocine
Noxiptyline
Nystatine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Octamylamine
Octatropine
Octreotide
Octyl nitrite
Oestradiol *sauf* dans les préparations (implants) pour stimuler la croissance chez les animaux
Oestriol
Œstrogène *sauf* s'il est prévu séparément dans les Annexes
Oestrone
Ofloxacin
Olanzapine
Oléandomycine *sauf* dans des aliments pour animaux, pour stimuler la croissance, d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques
Olendrin
Olapatadine
Olsalazine
Omalizumab
Oméprazole
Ondasetron
Opipramol
Orciprénaline
Composé organophosphoré ayant une activité anticholinestérasique à usage thérapeutique *sauf* :
a) s'il est inclu à l'Annexe1 ; ou
b) s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Orlistat
Ornidazole
Ornipressin
Ophenadrine
Othocaine
Orthopterin
Oseltamivir
Strophantoside G
#Ovandroton
#Oxabolone
Oxacillin
Oxaliplatin
#Oxadrolone
Oxedrine à usage interne par l'homme *sauf* dans les produits formulés dont l'étiquette indique une dose quotidienne recommandée de 30 mg au plus d'oxedrine
Oxetacaine
Oxiconazole
Sels d'oxitropium
Oxolamine
Acide oxolinique

Oxprenolol
Oxybutynin
#Oxymesterone
#Oxymetholone
Oxpentifylline
Oxyphenbutazone
Oxyphencyclimine
Oxyphenonium
Pantoprazole
Paracétamol s'il est mélangé à l'aspirine, à la caféine ou salicylamide ou à tout dérivé de ces substances
Paraldéhyde
Paramethadione
Paramethasone
Parecoxib
Paromomycin
Paroxetine
Pécazine
Pegfilgrastim
Pefloxacin
Pemoline
Pempidine
Pembutolol
Penciclovir *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Penethamate
d-pénicillamine
Pentagastrin
Penthamethonium
Pentamidine
Penthienate
Pentobarbitone s'il est emballé et étiqueté à des fins d'injection
Pentolinium
Pentosane polysulphate sodium
Pergolide
Perhexilene
Pericyazine
Perindopril
Perphénazine
Antigène coquelucheux
Phenacemide
Phénacétine à usage thérapeutique
Phenacemide
Phénaglycodol
Antipyrine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Phenazopyridine
Phenelzine
Phenethicillin
Phenformin
Phenglutarimide
Phénidione à usage thérapeutique interne
Phéniramine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Phenobarbitone
Phénol dans des préparations pour injection
Phénolphtaléine à usage thérapeutique pour l'homme
Phenoxybenzamine

Phenoxymethylpenicillin *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Phensuximide et toute autre substance dérivée en structure de succinamide ayant des propriétés anticonvulsives s'il sert à des fins thérapeutiques

#Phentermine

Phenthimentionium

Phentolamine

Phénylbutazone

Phényléphrine en produits formulés à usage ophtalmique par l'homme, contenant 5 % ou plus de phényléphrine et *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Phenylpropanolamine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Phényltoloxamine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Phénytoïne et toute autre substance dérivée en structure de l'hydantoin ayant des propriétés anticonvulsives s'il sert à des fins thérapeutiques

Pholcodine s'il est mélangée à un ou d'autres médicaments :

- a) dans les préparations séparées contenant au plus 100 mg de pholcodine par dose
- b) dans les préparations non séparées avec une concentration d'au plus 2,5 % de pholcodine ;
sauf s'il est inclus à l'Annexe 2

Phthalysulphathiazole

Physostigmine

Picrotoxin

Pilocarpine *sauf* dans des préparations de 0,025 % au plus de pilocarpine

Pimecrolimus

Pimobendan

Pimozide

Pinacidil

Pindolol

Pioglitazone

Pipecuronium bromide

Acide pipémidique

Pipenzolate

Pipéracilline

Pipéridine

Piperidolate

Pipobroman

Pipothiazine

Pipadrol

Pirbuterol

Pirenzépine

Piretanide

Pirefenoxone sodium (catalin)

Piroxicam

Pirprofen

Hypophyse, ses extraits et principes actifs des substituts synthétiques *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Pivampicillin

Pizotifen

Plicamycin

Vaccination antipneumococcique

Podophyllotoxine à usage pour l'homme

Podophyllum emodi

Podophyllum peltatum

Résinde de podophyllum (podophylline) à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Polidexide

Vaccin antipoliomyélitique de Sabin

Polyacrylamide

Polygeline

Polylactic acid en produits formulés servant à l'injection ou implantation chez l'homme

Polyestradiol

Composés de polyméthylène bistriméthyl ammonium

Polymyxine

Polysulphated glycosaminoglycans en produits formulés servant à l'injection, *sauf* disposition contraire de la présente Annexe

Polythiazide

Bromure de potassium à usage thérapeutique

Injection de chlorure de potassium

Perchlorate de potassium à usage thérapeutique

Practolol

Pralidoxime (pramocaine) *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

#Prasterone (dehydroespiandrosterone, dehydroisaoandrosterone)

Pravastine

Prazepam

Praziquantel à usage thérapeutique pour l'homme

Prazosine

Prednisolone

Prednisone

Pregnonolone acetate *sauf* dans les produits formulés à usage topique

Prenalterol

Prénylamine

Prilocaine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Primaquine

Primidone

Probénécide

Probucol

Procaïnamide

Procaïne

Pénicilline procaïne

Procarbazine

Prochlorperazine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Procyclidine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Progestérone *sauf* à usage aux animaux

Progestogène *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Proglumide

Proguanil

Prolintane

Promazine

Prométhazine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Promoxolone

Propafenone

Propanidid

Propatheline propentofylline

#Propentandrol

Propionibacterium acnes

Propofol

Propoxur à usage thérapeutique pour l'homme

Propanolol

#Propylhexedrine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Propylthiouracile
Propythenazone
Proquazone
Proscillaridin
Prostaglandine *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Prostianol
Sulfate de protamine *sauf* s'il est inclu dans l'insuline
Prothionamide
Prothionamide
Prothipendyl
Protiréline (thyrolibérine)
Protovératine
Protyptiline
Proxymetacaine
Pseudoéphédrine en produits formulés à usage comme stimulant, de coupe-faim ou contrôle du poids *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Pyrazinamide
Pyridinolcarbamate
Pyridostigmine
Chlorhydrate de pyridoxine, pyridoxal, ou pyridoxamine dans les produits formulés à usage pour l'homme, contenant au plus 50 mg de pyridoxine par dose recommandée *sauf* s'il porte une étiquette indiquant le mode d'emploi "Attention : CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBÉ EN GRANDE QUANTITÉ OU PENDANT UNE LONGUE PERIODE "
Pyriméthamine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2 (voir sulfadoxine mélangé au pyriméthamine)
Pyrovalerone
Quazepam
Quetiapine
Quinagolide
Quinapril
#Quinbolone
Quinethazone
Quinidine
Quinine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Quinisocaine (Dimethisoquin)
Quinupristin
Rabeprazole
Rabeprazole
Vaccin antirabique
Ractopamine *sauf* dans les préparations d'aliments pour animaux, d'au plus 10 % de ractopamine
Raloxifene
Raltitrexed
Ramipril
Ranitidine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Rapacuronium bromide
Rasburicase
Rauwolfia vomitoria
Razonxane
Reboxitine
Remoxipride
Repaglinide
Résérpine
Retepase

Ribavirine
Rifabutine
Rifampicine (rifamycin)
Riluzole
Rimitérol hydrobromide
Risedronic acid
Risperidone
Ritodrine
Ritonavir
Rituximab
Rivastigmine
Rizatriptan
Rocuronium bromide
Rofecoxib
Rolitetracycline
Romifidine
Ronidazole
Ronipirole
Ropivacaine
Rosiglitazone
Rosoxacin
Rosuvastatin
#Roxibolone
Roxithromycin
Vaccin antirubéoleux
Salbutamol *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Salcatonin
Salicylamide s'il est mélangé avec de l'aspirine, de la caféine ou paracétamol ou tout dérivé de ces substances
Salinomycine *sauf* dans des aliments pour animaux contenant 60 mg/ Kg au plus de substances antibiotiques
Salmeterol
Saquinavir
Schoenocaulon officinale (sébadille)
Scopolia carniolica
Sélégiline
Sélénium *sauf* :
a) en tant que sélénium arsenide dans des tambours de photocopieuse
b) dans des aliments pour animaux contenant 0,1 g /tonne au plus de sélénium ; ou
c) dans des pelotes compressées aux fins de contrôler les conditions réceptives du sélénium ; ou
d) dans des engrais contenant 200 g/tonnes au plus de sélénium ; ou
e) en produits formulés à usage par voie buccale à une dose recommandée de 100 mcg au plus de sélénium *sauf* si la quantité d'organic selenium et la moitié d'inorganic selenium exprimée en mcg, contenue dans la dose quotidienne recommandée de la préparation n'excède pas 26 mcg.

Semisodium valproate

Sermorelin

Sertindole

Sertraline

Sevoflurane

Hormone sexuelle et toute substance ayant une activité d'hormone sexuelle *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Sibutramine

#Silandrone
Sildénafil
Silicone en produits formulés injectables à usage pour l'homme *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Sulfadiazine d'argent
Simvastatin
Sirolimus
Sisomycin
Bicarbonate de sodium en produit formulé servant à l'injection
Bromure de sodium
Phosphate sodique de cellulose à usage interne pour l'homme
Sodium cromoglycate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Sodium morrhuate en produits formulés servant aux injections
Sodium nitroprusside à usage thérapeutique pour l'homme
Sulfonate de polystyrène de sodium
Salicylate de sodium en produits formulés pour injection servant au traitement d'animaux
Phosphate de sodium en produits formulés à usage laxatif par voie buccale
Sodium tetradecylsulfate en produits formulés pour injection
Sodium valproate
Solasodine
Somatostatine
Somatotrophine (hormone de croissance humaine)
Sontoquine
Sotalol
Sparfloxacin
Spartéine
Spectinomycine *sauf* dans des aliments pour animaux servant à stimuler la croissance chez les cochons ou volailles, contenant 50mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Spiramycine *sauf* dans des aliments pour animaux servant à stimuler la croissance chez les cochons ou volailles, contenant 50mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Spirapril
Spironolactone
Sputolysin-trans-4-(3,5-bribroma-2-hydroxybenzyl)-amino cyclohexanol hydrochloride monohydrate
#Stanolone
#Stanozolol
Didéoxydéhydrothymidine
#Stenbolone
Hormones stéroïdes *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Diphényl-éthylène
Streptodornase
Streptodornase
Streptomycin
Strophanthin-K
Strophantus et ses glycosides
Strychnos spp.
Styramate
Sulbactam
Sulconazole *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Sulfacetamide *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1 ou 2
Sulfadiazine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1
Sulfadiméthoxine
Sulfadimidine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1
Sulfadoxine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Sulfafurazole

Sulfaguanidine
Sulfamerazine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Sulfamethizole
Sulfaméthoxazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2 comme cotrimoxazole
Sulfaméthoxydiazine
Sulfaméthoxypyridazine
Sulfametrole
Sulfamonométhoxine
Sulfamoxole
Sulfaphénazole
Sulfapyridine
Sulfaquinoxaline
Sulfasalazine
Sulfathiazol *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Sulfonmethane (sulfonal) et alkyl sulfonal
Sulindac
Sulphanilamide et ses dérivés *sauf*-sulphonamide
a) s'il est prévu séparément dans la présente Annexe ; ou
b) oryzalin ; ou
c) sulphanquinoxaline dans des aliments pour animaux contenant 200mg/Kg au plus de sulphanquinoxaline ; ou
d) sulphaquinoxaline si incorporé dans des pièges aux fins de destruction de vermines

Sulphatroxazole
Sulphinpyrazone
Sulphomyxin
Sulphonal et alkyl sulphonals
Sultamicillin
Sulthiame
Sumatriptan
Subrofen
Sutilains
Sels de suxamethonium
Suxethonium bromide
Tacrine
Tacrolimus
Tadalafil
Tamoxifène
Tamsulosin
Tanaceum vulgare *sauf* dans les préparations de 0,8 % au plus d'huile de tanaïsie
Tanosermin
Tazarotene
Tazobactam
Récepteur de l'antigène des lymphocytes T
Tegafur
Tegaserod
Teicoplanine
Teithromycin
Telmisartan
Temazepam
Temozolomide
Tenecteplase
Teniposide
Tenofovir
Tenoxicam

Tepoxalin
Terazosin
Terbinafine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Terbutaline *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Terfénadine
#Teriparatide
Terodiline
Teroptirin
#Testolactone
#Testostérone *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Antitoxine tétanique *sauf* s'il sert à combattre ou traiter à court-terme le tétanos chez les animaux
Toxoïde tétanique à usage pour l'homme
Tetrabanzine
Tetracosactrin
Tétracycline *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Sels de tétraéthylammonium
Tetroxoprim
#Thalidomide (le médecin prescripteur doit, si le patient est une femme en âge de procréer ;
a) s'assurer que la possibilité de grossesse est exclue avant le début du traitement ;
b) conseiller le patient d'éviter de tomber enceinte durant ou dans le mois qui suit la fin du traitement
Thenyldiamine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Théophylline *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Thievétia peruviana
Thevetin
Thiacetarsamide, en produits formulés servant à prévenir ou traiter le *Dirofilaria immitis* chez les chiens
Thiacetazone
Thiambutosine
Thiazosulphone
Thiethylperazine
Thiocarlide
Thioguanine
#Thiomesterone (tiomesterone)
Thiopentone
Thiopropazate
Thiopropérazine
Thioridazine
Thiostrepton
Thiotépa et toute autre substance dérivée en structure de cette dernière avec des propriétés cytotoxiques s'il sert à des fins thérapeutiques
Thiothixene
Thiouracil et toute substance dérivée en structure de cette dernière avec des propriétés antithyroïdiennes
Thio-urée à usage thérapeutique
Thimoxamine
Thyroïde et ses extraits, et ses principes actifs *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Thyréostimuline (T.S.H.)
Thyroxine sodium
Tiagabine
Tiamulin *sauf* dans des aliments pour animaux
Tiaprofenic acid
Tiaramide

Tibolone
Ticarcilline
Ticlopidine
Tiemonium
Tienilic acid
Tigloidine
Tiletamine
Tilmicosin
Tiludronic acid
Timolol
Tinidazole
Tinzaparin
Tioconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Tiopropium
Tipepidine
Tirilazad
Tirofibran hydrochloride
Tobramycine
Tocainide
Tolazamide
Tolazoline à usage interne
Tolbutamide
Tolcapone
Tolfenamic acid
Tolmétine
Tolonium chloride
Tolpropamine
Tolrestat
Tolterodine tartrate
Topiramate
Topotecan
Torasemide
Toremifene
Anatoxine
Tramadol
Trandolapril
Tranexamic acid *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Tranylcypromine
Trastuzumab
Travoprost
Trazodone
#Trenbolone
Treprostinil
Treosulphan
#Trestolone
Tretamine
Trétinoïne à usage thérapeutique externe pour l'homme
Triacetyloleandomycin
Triamcinolone *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Triam Térène
Triaziquone
Triazolam
Trichlormethiazide

Acide trichloroacétique à usage par voie percutanée *sauf dans les produits formulés contenant 12,5% au plus d'acide trichloroacétique servant au traitement de toute verrue autre que la verrue anogénitale.*

Trichloréthylène à usage thérapeutique

Triclofos

Tricyclamol

Tridihexthyl

Trifluopérazine

Trifluoperidol

Triflupromazine

Triméprazine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Trimetaphan

Triméthoprime *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2 en tant que cotrimoxazole

Trimipramine

Trimustine

Tryoxysalen

Tripelennamine

Triple vaccin antigénique

Tripolidine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Triptorelin

Troglitazone

Trometamol en produits formulés servant à l'injection

Tropicamide

Tropisetron

Trovafloxacin

Troxidone et toute autre substance dérivée en structure de l'oxazolidinone avec des propriétés anticonvulsives s'il sert à des fins thérapeutiques

Tryptophane

Tubocurarine

Tulobuterol

Tylosin *sauf* :

- a) dans des aliments pour animaux servant à stimuler la croissance d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques ; ou
- b) dans des lactoreplaceurs pour cochons, d'au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques

Vaccin antityphoïdique

Unoprostone

Uracile

Urapidil

Uréthane (sans ses dérivés) à usage thérapeutique

Uréthanes et uréides ayant ou semblant avoir des propriétés soporifiques, hypnotiques ou narcotiques

#Urofollitrophin

Urokinase

Ursodeoxycholic acid

Vaccins, sera, anatoxine, et antigènes à usage pour l'homme (par voie parentérale)

Vaccins, virus actif vétérinaire *sauf* :

- a) vaccin pour volaille ; ou
- b) vaccin contre le poxvirus chez les volailles ; ou
- c) vaccin contre la bouche scabieuse

Valaciclovir

Valdecoxib

Valganciclovir

Valnoctamide
Valsartan
Vancomycine
Vardenafil
Vaccin contre la varicelle
Vasopressine
Vécuronium
Vedaprofen
Venlafaxine
Verapamil
Veratrum à usage thérapeutique
Verteprofin
Vidarabine
Vigabatrin
Viloxazine
Vinblastine
Vincamine
Vincristine
Alcaloïde de la pervenche y compris des dérivés semisynthétiques
Vindesine
Vinorelbine
Vinyl ether pour anesthésie
Viprynum
Virginiamycine *sauf* dans aliments pour animaux servant à stimuler la croissance, contenant au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques
Visnadine
Vitamine à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* dans les préparations contenant 10 000 I.U au plus de vitamine A par dose recommandée
Vitamine D à usage thérapeutique *sauf* dans les produits formulés contenant 25 microgrammes au plus de vitamine D par dose recommandée
Voriconazole
Varfarin à usage thérapeutique interne
Xamoterol
Xanthinol nicotinate
Xipamide
Xilazine
Yohimbine
Zafirlukast
Zalcitabine
Zaleplon
Zanamivir
Zéranol
3'-azido-3'-didéoxythymine
Zilpaterol
Zimeldine
Composé de zinc à usage interne pour l'homme *sauf* s'il est inclut à l'Annexe 1 et 2
Ziprasidone
Zolazepam
Zoledronic acid
Zolmitriptan
#Zolpidem
Zopiclone
Zoxazolamine
Zuclopenthixol

AVIS

Tout médicament non cité dans les Annexes qui entre dans la même catégorie de famille de médicament que tout médicament cité dans ces Annexes y sera automatiquement inclus jusqu'à ce qu'il soit séparément inscrit sur toute autre liste.

Tout médicament exclu dans les Annexes aura le statut qui lui correspond selon les normes d'établissement conforme des médicaments et toxiques (SUSDP) en Australie sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Tout médicament marqué d'un # est soumis à une autorisation spéciale du pharmacien principal avant importation ou distribution.

REPUBLIC OF VANUATU
ROAD TRAFFIC (CONTROL) ACT [CAP 29]
Driver's Licenses of Unlimited Duration

Order No. 2 of 2007

In exercise of the powers conferred on me by subparagraph 46A (2) of the Road Traffic (Control) Act [CAP 29], I, Honourable Edward Nipake NATAPEI make the following Order:

1 Prescribed date under subsection 46A(2)

The prescribed date under subsection 46A (2) for holders of licences that do not have an expiry date, to present their licences to the licensing authority on or before the 1st of April 2007.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 8th day of February 2007.


Honourable EDWARD NIPAKE NATAPEI
Minister of Infrastructure and Development

